



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 20 novembre 2023

Séance du lundi 20 novembre 2023 à 20h, Salle du Conseil municipal d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : Présents (20) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Michèle MERLIN, Thierry ERNWEIN, Natalia GHESTEM, Guy SPEHNER, Marie-Isabelle CACHOT, Dominique RITLENG, Francis VOLK, Daniel EBERHARDT, Jean-Yves BRUCKMANN, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Brigitte VOGT, Leïla PARS TABAR, Isabelle MERTZ, Jean-Marc WALDHEIM, Emmanuelle DOCREMONT, Christian SCHWARTZ

Conseillers en fonction : 26 Absents excusés (5) : Marie-Madeleine MATTHISS, Yves BLOCH, Patrick MOEBS, Valérie LESSINGER, Carine NICK

Conseillers présents : 20 Absent(s) non excusé(s) (1) : Jules DANTES

Conseillers absents : 6 Procurations (5) : Marie-Madeleine MATTHISS à Michèle MERLIN, Yves BLOCH à Ghislain LEBEAU, Patrick MOEBS à Thierry ERNWEIN, Valérie LESSINGER à Guy SPEHNER, Carine NICK à Brigitte VOGT

Quorum : oui

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 66/2023	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 18 septembre 2023
DCM 67/2023	Affaires du personnel : modification et créations de postes
DCM 68/2023	Affaires du personnel : créations et modifications de coefficients d'emploi
DCM 69/2023	Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs
DCM 70/2023	Subventions : prix artistiques communaux 2023 (exposition de peinture et de sculpture)

DCM 71/2023	Subventions : valorisation du patrimoine
DCM 72/2023	Subventions : vélos à assistance électrique
DCM 73/2023	Subvention : AAPMA
DCM 74/2023	Subvention : La Rondade
DCM 75/2023	Subventions : associations affiliées à l'OMSALC
DCM 76/2023	Subventions : associations extérieures
DCM 77/2023	Concours communal de fleurissement 2023 : prix
DCM 78/2023	Bibliothèque municipale : don
DCM 79/2023	Traitement des créances irrécouvrables – Admission en non-valeur
DCM 80/2023	Régularisation d'écritures sur exercice antérieur
DCM 81/2023	Décision modificative n° 4 exercice 2023 – Virements de crédits dépenses imprévues (fonctionnement)
DCM 82/2023	Décision modificative n° 5 exercice 2023 – Ouverture de crédits (section de fonctionnement)
DCM 83/2023	Décision modificative n° 6 exercice 2023 – Ouverture de crédits (section d'investissement)
DCM 84/2023	Clôture et bilan – Autorisation de programme et crédits de paiement : reconstruction école maternelle du Bauernhof – Fin d'exercice 2023
DCM 85/2023	Construction d'un nouveau club-house de football : plan de financement
DCM 86/2023	Révision – Autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation globale et extension du gymnase Krafft, construction d'une salle de gymnastique et d'un club-house de football
DCM 87/2023	Décision modificative n° 7 exercice 2023 – Inscriptions budgétaires section d'investissement
DCM 88/2023	Rénovation et extension du gymnase Krafft, construction d'une salle de gymnastique et d'un club-house de football - Emprunts
DCM 89/2023	Rénovation et extension du gymnase Krafft, construction d'une salle de gymnastique et d'un club-house de football - Ligne de trésorerie
DCM 90/2023	Référentiel budgétaire et comptable : passage à la M57
DCM 91/2023	Adoption du règlement budgétaire et financier communal
DCM 92/2023	Amortissements : fixation des modalités et durées
DCM 93/2023	Subventions : critères 2024
DCM 94/2023	Concessions cimetières tarifs 2024
DCM 95/2023	Subvention : People&baby (maison de la petite enfance)
DCM 96/2023	Subvention : AGES
DCM 97/2023	Modification de la convention constitutive du groupement de commande (EMS)

DCM 98/2023	Servitude de passage en sous-sol (EMS)
DCM 99/2023	Rapports annuels eau et déchets (EMS)
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 20h02.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les procurations sont lues et l'appel nominatif des conseillers est fait.

M. le Maire passe au point DCM 66/2023 de l'ordre du jour.

DCM 66/2023	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023
--------------------	--

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 67/2023	AFFAIRES DU PERSONNEL : MODIFICATION ET CREATIONS DE POSTES
--------------------	--

1) Modification de poste

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

En l'espèce il est proposé de modifier un poste, en lien avec la réussite à un examen professionnel d'un agent de la filière administrative.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 20 novembre 2023 ;

- décide de créer à compter du 1^{er} décembre 2023 un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 20/35^{ème} (catégorie C) ;
- décide de supprimer à compter du 1^{er} décembre 2023 un poste d'adjoint administratif de 20/35^{ème} (catégorie C).

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

2) Créations de postes

Deux recrutements sont actuellement en cours pour renforcer les services techniques suite à une mutation dans une autre collectivité, et le service de police municipale suite à la mise en invalidité d'un agent jusque-là en longue maladie.

Dans l'attente du profil et du grade des deux personnes qui seront recrutées, il est nécessaire de créer différents postes pour permettre ces recrutements afin de disposer des grades correspondant aux personnes recrutées.

L'objectif reste bien de ne recruter qu'un agent par service concerné : lorsque les recrutements auront été réalisés et les postes pourvus, les autres postes seront supprimés par la suite.

Par ailleurs, il est proposé de créer deux postes non-permanents d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) pour fluidifier les remplacements au sein de l'école.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 20 novembre 2023 ;

Décide de créer, à partir du 1^{er} décembre 2023, les postes suivants (catégorie C) :

- un poste d'adjoint technique de 35/35^{ème} ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} ;
- un poste d'agent de maîtrise 35/35^{ème} ;
- un poste d'agent de maîtrise principal 35/35^{ème} ;

mais aussi les postes suivants (catégorie C) :

- un poste de gardien-brigadier de police municipale 35/35^{ème} ;
- un poste de brigadier-chef principal de police municipale 35/35^{ème} ;

et les postes non-permanents suivants (catégorie C) :

- un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM principal de 2^{ème} classe de 26/35^{ème} ;
- un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM principal de 2^{ème} classe de 31,55/35^{ème}.

Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 68/2023	AFFAIRES DU PERSONNEL : CREATIONS ET MODIFICATIONS DE COEFFICIENTS D'EMPLOI
--------------------	--

Les activités de l'école municipale de musique se déroulent du mois de septembre au mois de juin.

Du nombre de personnes inscrites à l'école municipale de musique, et des heures d'enseignement qui s'y rattachent, découlent les heures de travail des différents enseignants de l'école.

Il y a donc toujours une variation d'une année sur l'autre même si celle-ci est parfois minime.

Ainsi, le coefficient d'emploi de chaque enseignant ne peut être défini de manière précise qu'après la rentrée, une fois les effectifs stabilisés dans chaque classe.

L'école a connu une forte augmentation des inscriptions et la plupart des professeurs ont vu leur coefficient d'emploi évoluer.

Il convient donc de les actualiser, de créer certains coefficients venant compléter ceux en place et de modifier d'autres coefficients d'emploi ne correspondant plus à la réalité des besoins.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 20 novembre 2023 ;

Modifie et crée, à compter du 1^{er} décembre 2023, les coefficients des emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique suivants :

Grade	Nombre de postes	Coefficient d'emploi actuel	Nouveau coefficient d'emploi	Coefficient d'emploi à créer	Date d'effet
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	2,75	2,25		01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	3	3,75		01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	5,25	5,75		01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	6	6,5		01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1	8,5	10,25		01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1			1,5	01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	2			2,25	01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1			3,75	01/12/2023
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1			5	01/12/2023

Modifie en conséquence le tableau des effectifs.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 69/2023	RECENSEMENT DE LA POPULATION : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
--------------------	--

Par délibération du 18 septembre dernier (DCM n° 56/2023) avaient été créés les postes d'agents recenseurs afin de lancer le recrutement de celles et ceux qui seront chargés de réaliser l'enquête de recensement de la population d'Eckbolsheim du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Leurs conditions de rémunération n'avaient alors pas été fixées faute de visibilité sur la dotation forfaitaire de recensement (DFR) versée aux communes.

Celle-ci a été annoncée, dans une enveloppe similaire à la précédente campagne, alors que la population légale a augmenté, en raison notamment de coefficients correctifs calculés sur la base du taux de réponse sur internet.

Il est donc difficile de se projeter sur la compensation exacte qui sera versée à la commune mais il est proposé de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1 € par feuille logement ;
- 1,5 € par bulletin individuel.

Les agents recenseurs doivent par ailleurs assister à des séances de formation obligatoires, et assumer une tournée de reconnaissance de leur territoire de recensement, avant le début effectif de celui-ci.

Il est donc proposé de rémunérer ce temps de présence de la manière suivante :

- 40 € la demi-journée de formation ;
- 20 € la tournée de reconnaissance.

A la question de Mme Emmanuelle DOCREMONT demandant si suffisamment de personnes ont répondu à l'offre de recrutement, Mme Michèle MERLIN précise que l'équipe des agents recenseurs n'est pas encore au complet.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'obligation et de recruter et de rémunérer les agents recenseurs qui vont réaliser les opérations du recensement à venir ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Fixe la rémunération brute des agents recenseurs de la manière suivante :

- 1 € par feuille logement
- 1,5 par bulletin individuel
- 40 € la demi-journée de formation
- 20 € la tournée de reconnaissance.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 70/2023	SUBVENTIONS : PRIX ARTISTIQUES COMMUNAUX 2023 (EXPOSITION DE PEINTURE ET DE SCULPTURE)
--------------------	---

Pour l'édition 2023 de la traditionnelle exposition annuelle de peinture et de sculpture d'Eckbolsheim, le Conseil municipal, par délibération du 28 juin 2023 (DCM n° 47/2023), avait

fixé à 750 € le premier prix « Ville d'Eckbolsheim » pour le lauréat, en catégorie peinture ou sculpture, et à 500 € le 2^{ème} prix « Ville d'Eckbolsheim », pour le lauréat en catégorie sculpture.

Le 1^{er} prix « Ville d'Eckbolsheim » est intégré dans le patrimoine communal à l'issue de la manifestation.

Les œuvres ayant été primées par le jury de peintres et de sculpteurs professionnels membres de l'association des Artistes Indépendants d'Alsace (AIDA), il convient désormais de délibérer pour attribuer individuellement les subventions prévues.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2023 ;

Considérant la tenue de l'exposition de peinture et de sculpture les 14 et 15 octobre 2023 et le classement des œuvres par le jury ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vote les subventions suivantes :

Catégorie	Nom	Montant (€)
1 ^{er} prix Ville	Mme Hélène Meyer-Heyberger « Parlez-moi d'amour »	750
2 ^e prix Ville sculpture	Mme Clarisse Daull « Agrès 1 »	500
	<i>Total</i>	<i>1250</i>

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 71/2023	SUBVENTIONS : VALORISATION DU PATRIMOINE
--------------------	---

Chaque année, le Conseil municipal définit préalablement pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale pour les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles d'habitation, ainsi que pour l'installation de panneaux solaires.

Par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal avait ainsi fixé les subventions pour l'année 2023 de la manière suivante :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €)
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée par l'intéressé(e).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 28 novembre 2022 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vote les subventions suivantes :

	Montant (€)
Ravalement de façades	
Martin et Roselyne KAPPES	635,70
Lysianne et Philippe EPPLING	435,60
Jean-Jacques HOLWEG	827,70
Philippe MAGY	395,40
Marie GAUJARD DE GAIL	899,7
Maxime WALDER	366,60

Soit un total de 3 560,70 €

La dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 72/2023	SUBVENTIONS : VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE
--------------------	--

Par délibération du 28 novembre 2022 (DCM n° 82/2022), le Conseil municipal avait décidé de poursuivre le soutien à l'achat de vélos à assistance électrique par la population d'Eckbolsheim, et fixé des critères de subvention, dont :

- aide financière de 10% du prix d'acquisition plafonnée à 100 € par VAE ;
- participation versée une fois par habitant d'Eckbolsheim âgé de 18 ans ou plus (justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;
- facture récente d'achat du vélo inférieure à 6 mois mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) ;
- le vélo doit être neuf et doit avoir été acheté auprès d'un vendeur professionnel et être équipé de tous les dispositifs de sécurité : éclairage (feux avant et arrière), signalisation visuelle (catadioptres visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) et avertisseur sonore ;

- il ne doit pas être revendu dans les 5 années qui suivent l'achat sauf à devoir rembourser la subvention.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères de subvention des vélos à assistance électrique définis par délibération du 28 novembre 2022 ;

Considérant les demandes de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vote les subventions suivantes :

Vélos à assistance électrique	Montant (€)
Nathalie SARTORI	100
Marthe MATZ	96,3
Barbara STRAUDEL	100
Angélique SENN	79,9
Valérie VENABUONA	100
Cédric MOMAS	100
Valerio TAVERNITI	100
Brigitte AMBROSINO	96,3
Sophie SPITZER	96,3
Delphine CHENIER	100
Véronique KUHN	100
Eddie KUHN	100
Julien BARRIERE	96,3
Sophie ASHMORE	100
Jimmy PANTZER	100
Vivianne AMBS	96,3
Patrick FINCK	89,9
Alfred SERFASS	100
Lucia FRANCO	74,7
Bruno MICHEL	100
Anne-Sophie KLEIN	100
Lucie MORTZ	100
Gustavo CORRAL TREVIN	100
Ahmed EL KHALFAOUI	76,3

Sébastien THOMAS	100
(Total 2 402,3 €)	

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 73/2023	SUBVENTION : AAPPMA
--------------------	----------------------------

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations ou acteurs locaux, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

En l'espèce, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Eckbolsheim (AAPPMA) a sollicité une subvention communale pour financer des travaux de remplacement de fenêtres et volets au chalet de pêche, pour un coût total de 4 019,66 € TTC.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant la demande l'AAPPMA relative au remplacement de fenêtres et volets ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vote au bénéfice de l'AAPPMA une subvention maximale de 803,93 € (20% d'un montant maximal de 4 019,66 €).

Ces dépenses seront comptabilisées à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

NB : Conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal, Mme Brigitte VOGT (+ procuration) n'a pas pris part au débat ni au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE (23)

DCM 74/2023	SUBVENTION : LA RONDADE
--------------------	--------------------------------

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations ou acteurs locaux, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

En l'espèce, l'association LA RONDADE a sollicité une subvention communale pour financer l'achat de plusieurs équipements liés à la pratique gymnique (porte-mains pour barres asymétriques, tremplin et matelas de chute), pour un coût total de 3 719,81 € TTC.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant la demande de La RONDADE relative à l'achat de matériel ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vote au bénéfice de l'association LA RONDADE une subvention maximale de 743,96 € (20% d'un montant maximal de 3 719,81 €).

Ces dépenses seront comptabilisées à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

NB : Conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal, Mme Natalia GHESTEM n'a pas pris part au débat ni au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE (24)

DCM 75/2023	SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS AFFILIEES A L'OMSALC
--------------------	--

Chaque année, le Conseil municipal est appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par les associations membres de l'OMSALC.

Celles-ci, du fait de leur nombre et de leur variété, offrent un grand choix d'activités très appréciées par les membres et les licenciés de ces structures.

A travers leurs activités ou lors des manifestations communales, ces associations de l'OMSALC participent au dynamisme de la vie locale.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- le versement d'une subvention de base de 320 €, 400 € pour les associations comprenant des sections ;
- une participation relative aux licences compétition, et une participation pour les jeunes de moins de 18 ans pour les hors compétition et les activités socioculturelles ;
- pour les associations participant à l'animation d'au moins une manifestation communale, une participation au prorata de la somme perçue sur les droits de place du messti annuel ;
- un complément pour les sports collectifs, fonction du nombre de joueurs et de l'échelon de la compétition.

Subvention liée aux membres (en euros) :

Licence compétition adulte	9,6
Licence compétition - 18 ans	24
Licence hors compétition - 18 ans	6,5
Activités socio-culturelles - 18 ans	6,5

Subvention liée aux sports collectifs (en euros) :

	Départemental	Régional	National
Equipe 11 joueurs	4 500	9 000	13 500
Equipe 5-7 joueurs	3 000	6 000	9 000

M. Christian SCHWARTZ souhaite savoir pour quelle raison le club de basket-ball bénéficie d'une subvention de 16 094,05 €.

Mme Michèle MERLIN précise que le complément pour les sports collectifs passe de 6 000 à 9 000 € pour la montée en National 3.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'importance de l'engagement associatif et la participation à l'animation de la vie locale ;

Vu les demandes de subvention et les critères ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vote les subventions suivantes :

Association	2023/2024
AAPPMA	839,65
Amicale des Donneurs de Sang	359,65
Amicale des Sapeurs Pompiers	320,00
Association premiers secours	320,00
Artishow	359,65
Badminton Club Eckbolsheim	1 583,65
Billard Club Eckbolsheim	767,65
Cercle Amitiés et Loisirs	359,65
Club Epargne au Soleil	359,65
Cercle Philatélique Eckbolsheim	359,65
Club Hippique Saint-Hubert	2 564,05
Concordia	689,25
Cultur'Eck	439,65
Defoul'gym	359,65
Eckbolsheim Basket Ball	16 094,05
Eckbo team	1 012,45
Eckrando	359,65
Elsaesser Theater Eckelse	366,15
Football Club Eckbolsheim	10 005,25
Handball Club Eckbolsheim	8 993,60
Jardins Ouvriers	359,65
Judo Club Eckbolsheim	1 804,45
La Rondade	1 890,85
Les Mains Vertes	359,65
Scrapatelier	359,65
Sprinter Pistards Eckbolsheim	359,65
Tennis Club Eckbolsheim	2 298,85
UNIAT	359,65
Union Nationale des porte-drapeaux de France du Bas-Rhin	359,65

Total : 54 665 €

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

NB : Conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal, Mme Natalia GHESTEM, Mme Brigitte VOGT (+ procuration) et M. Francis VOLK n'ont pas pris part au débat ni au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE (21)

DCM 76/2023	SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS EXTERIEURES
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant les différentes demandes de subventions émanant d'associations extérieures ;

Considérant l'engagement de ces structures à des fins d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Vote les subventions de fonctionnement suivantes :

100	Les Blouses Roses Strasbourg
100	La Ligue contre le cancer (Bas-Rhin)
100	AFM Téléthon (délégation Bas-Rhin)
200	Fondation protestante Sonnenhof

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 77/2023	CONCOURS COMMUNAL DE FLEURISSEMENT 2023 : PRIX
--------------------	---

Depuis plus de 60 ans, le concours national des Villes et Villages Fleuris contribue avec son label à garantir la qualité de vie et de l'accueil des visiteurs, mais aussi à la valorisation du patrimoine paysager, de la protection de l'environnement et la préservation du lien social.

Parallèlement aux réalisations des agents communaux, la commune souhaite reconnaître et encourager les efforts menés par les habitants grâce à l'organisation d'un traditionnel concours de fleurissement annuel.

Les participants à l'opération « Fleurir, c'est sourire » sont ainsi notés et récompensés selon plusieurs catégories.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant l'intérêt pour l'embellissement communal de cette participation des habitants ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement durable réunie le 13 novembre 2023 ;

Fixe les prix (en euros) du concours communal de fleurissement 2023 tels qu'ils sont détaillés ci-après :

Maisons avec jardin					
Prénom	Nom	Adresse		Prix	Prix en €
Frieda	BOHNERT	9	rue de la Chênaie	1er prix	75
Jagavisen	APPASAMY	16	rue de la Chênaie	1er prix	75
Gerard	HUNSINGER	37	rue de la Chênaie	1er prix	75
Claude	BIRRY	72	rue du Lac	1er prix	75
Jean-Pierre	HOLWECK	14	rue de la Tuilerie	1er prix	75
Marie-Lise	KOPP	6	rue du Chanvre	1er prix	75
Martine	BONNET	42	rue des Jardins	1er prix	75
Suzanne	GRASSER	16	rue du Chanvre	2e prix	60
Agnès	JANTET	21	rue du Chanvre	2e prix	60
Françoise	SCHNURR	7	rue du Chanvre	2e prix	60
Monique	NOEL	38	rue des Tisserands	2e prix	60
Gabrielle Françoise	WEBER	11	rue des Champs	2e prix	60
Gilbert	LEQUEUX	15	rue des Érables	2e prix	60
Fredy et Béatrice	KAERTNER	86B	avenue du Général De Gaulle	2e prix	60
Françoise	CLOUP	41	rue de la Chênaie	2e prix	60
Didier	NONCLERCQ	14	rue de la Tuilerie	3e prix	45
Bernard	DORFFER	5	rue des Érables	3e prix	45
Gabrielle	MULLER	39	rue de la Chênaie	3e prix	45
Christiane	PICARD	4	rue du Chanvre	3e prix	45
Gérard	FRIANT	6	rue des Cygnes	3e prix	45
Alexandre	BUHREL	9A	rue des Cerises	3e prix	45
Michèle	SCHWARZ	21A	rue des Cerises	3e prix	45
<i>Sous-total</i>					1320

Appartements					
Prénom	Nom	Adresse		Prix	Prix en €
Dolorès	SANCHEZ	15	rue des Champs	Coup de cœur	90
Christine	SCHNEIDER	15	rue des Champs	1er prix	75
Marianne	FRICK	6	rue de la Chênaie	1er prix	75
Suzanne	TILLIE FILSER	18	impasse des Horticulteurs	1er prix	75
Claudia	STOLTZ	9C	rue des Champs	1er prix	75
Isabelle	ROSER	13	rue de la Chênaie	2e prix	60
Isabelle	SCHNAEBELE	9	rue du Sureau	2e prix	60
Anne-Catherine	NOPPER	16	impasse des Horticulteurs	2e prix	60

Aminatou	IYABI	9C	rue des Champs	2e prix	60
Jesus	LASERNA	13B	rue d'Oberhausbergen	3e prix	45
Elisabeth	FOLTZER	12	rue des Jardins	3e prix	45
Aurélie	WENDLING	13	rue de la Chênaie	3e prix	45
				<i>Sous-total</i>	765
				TOTAL	2085

Cette dépense sera inscrite au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 78/2023	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE : DON
--------------------	--------------------------------------

Depuis plusieurs années, la bibliothèque organise avec Mme Marie-Claire VOLTZ des ateliers de décoration d'intérieur sur inscription.

Ceux-ci sont payants mais Mme VOLTZ souhaite reverser les cotisations perçues au bénéfice de la bibliothèque, à la condition que la somme soit destinée à réaliser des achats documentaires.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant le souhait de Mme Marie-Claire VOLTZ de réaliser un don de 500 € ;

Considérant que la condition répond à un intérêt général des usagers de la bibliothèque ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide d'accepter le don de 500 €, qui sera encaissé et imputé à l'article « 7713 libéralités reçues » en recettes de fonctionnement ;

Décide de réaffecter cette somme au budget communal de la bibliothèque, en inscrivant cette même somme à l'article 6065 « livres, disques, cassettes » en dépense de fonctionnement.

Une décision modificative sera nécessaire pour ces inscriptions tant en dépenses qu'en recettes, et fera l'objet d'une délibération spécifique.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 79/2023	TRAITEMENT DES CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR
--------------------	---

Le comptable public est seul compétent pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable.

Celles-ci correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le receveur principal en charge du recouvrement malgré les démarches réalisées.

Ainsi, même si la commune a déjà délibéré sur l'admission en non-valeur le 18 septembre 2023, le service de gestion comptable a demandé le 17 octobre 2023 à admettre en non-valeur deux titres de recettes supplémentaires, relatifs à des exercices passés dont les créances sont techniquement irrécouvrables.

Il s'agit de la régularisation d'une créance concernant un loyer des locaux de la Poste d'un montant de 6 042,18 € qui apparaît comme impayé, mais pour lequel la Trésorerie est dans l'incapacité de prouver que le paiement a été omis par rapport aux titres archivés et émargés : la situation remonterait à 2011 et il n'est plus possible juridiquement de continuer les poursuites pour le recouvrement de cette créance.

De plus, la Poste avait également refusé la révision du loyer pour un montant de 485,18 € au vu de la situation.

Il est donc proposé l'admission en non-valeur de ces deux montants soit un total de 6 527,36 € conformément au détail ci-dessous :

Exercice	Référence	Débiteur	Reste dû	Motif de la présentation
2023	Titre 764	La Poste Direction locale de l'immobilier	6 042.18 €	Poursuite sans effet
2023	Titre 159	La Poste Direction locale de l'immobilier	485.18 €	Poursuite sans effet
Total			6 527.36 €	

Ces écritures seront comptabilisées à l'article « 6541 – créances admises en non-valeur » et feront l'objet d'une décision modificative à ce même Conseil pour un virement de crédits provenant des « dépenses imprévues en fonctionnement ».

Dès lors, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide d'admettre en non-valeur les créances énumérées ci-dessus ;

Décide d'émettre un mandat de paiement au compte « 6541 »

Annexe :

- Etats de présentation et admissions en non-valeur

Direction Générale des Finances Publiques
SGC d'Erstein

Exercice 2023

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 11802 - ECKBOLSHEIM -
Numéro de la liste 672550233

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Erstein, le 03 nov. 2023
Le Comptable Public

Marc Rémy

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :
Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	6 527,36 €	
6542	0,00 €	
Total	6 527,36 €	

A Le
(Dote, cachet et signature de l'ordonnateur)

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 80/2023	REGULARISATION D'ECRITURES SUR EXERCICE ANTERIEUR
--------------------	--

La commune a effectué des travaux de raccordement à l'égout rue des Fermes au réseau d'assainissement public en 2022.

Ces travaux d'un montant de 6 902,50 € ont été comptabilisés en 2022 au compte 21532 « réseaux d'assainissement » en dépenses d'investissement et enregistrées à l'actif de la commune.

Or la commune n'est pas propriétaire du réseau et ne dispose pas de budget annexe en eau et assainissement, et cette dépense aurait dû être imputée au compte 615232 « entretien et réparations réseaux » en dépenses de fonctionnement (le compte 21532 étant autorisé dans ce cas pour les communes de moins de 500 habitants).

L'instruction M14 précise les modalités de régularisation d'écritures sur exercices antérieurs : la correction peut être réalisée par une opération d'ordre non budgétaire (équilibre en débit et en crédit).

Il convient donc de prévoir l'écriture suivante :

- débit du compte 1068 pour un montant de 6 902,50 €
- crédit du compte 21532 pour un montant de 6 902,50 €

Avec comme numéro d'inventaire : RESVOI202221532043

L'écriture sera passée par le Service de gestion comptable d'Erstein à l'appui de la délibération (aucun titre ou mandat n'est nécessaire) et la commune devra sortir le bien n° RESVOI202221532043 de son actif.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Autorise la régularisation des écritures telle que décrite ci-dessus et la sortie du bien de l'actif.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 81/2023	DECISION MODIFICATIVE N°4 EXERCICE 2023 – VIREMENTS DE CREDITS DEPENSES IMPREVUES (FONCTIONNEMENT)
--------------------	---

La procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte au Conseil municipal.

Lors de l'adoption du budget primitif 2023, la commune avait ainsi inscrit des crédits au chapitre 022 : dépenses imprévues de fonctionnement pour 50 000 € au total. Le solde est de 29 550 € à ce jour.

La commune a souhaité changer son système informatique pour des raisons de sécurité liées à la vétusté du serveur et de l'hébergement du logiciel de gestion financière, mais aussi un objectif pratique en passant à un dispositif de type « cloud » en ligne, avec une migration vers l'environnement Google incluant tous les logiciels Microsoft Office.

Pour cela la commune a choisi le prestataire EXEO, fournisseur de services multi-spécialistes dont la mission est de guider les clients dans l'adoption de services numériques pour gérer et faire évoluer leurs entreprises en toute sécurité.

La prestation d'un montant total de 14 530,37 € comprend :

- la migration des données actuelles de l'environnement Google (messagerie, fichiers, contacts, agenda tâches) vers l'environnement Microsoft Office 365 (compte 6156 pour 4 231,20 €) ;
- la formation (compte 6184 pour 1 536 €) ;
- les licences avec protections avancées (compte 6512 pour 8 823,17 €).

Par ailleurs, la commune a délibéré en date du 18 septembre 2023 (DCM 60/2023) pour le traitement de dépenses irrécouvrables et leur admission en non-valeur pour un montant de 5 026,26 € mais sans décision modificative pour abonder le compte 6541 « admission en non valeurs » au chapitre 65.

Il est donc proposé de le régulariser sur la décision modificative ci-dessous déduction faite des 1 000 € déjà inscrits au budget.

Il conviendra d'ajouter sur ce même compte, le montant des admissions en non-valeurs concernant le loyer et révision des locaux de La Poste pour un montant total de 6 527,36 € (cf. rapport spécifique).

Le compte 6541 sera abondé de la somme de 10 553,62 €.

Il convient donc de procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement		
022 "Dépenses imprévues fonctionnement"	25 143,99 €	
6512-020-adm "informations en nuages- administration générale de la collectivité"		8 823,17 €
6184-020-adm "Formation - administration générale de la collectivité"		1 536,00 €
6156-020-adm "Maintenance - administration générale de la collectivité"		4 231,20 €
6541- 020- adm "créances admises en non valeurs- administration générale de la collectivité"		10 553,62 €
Total	25 143,99 €	25 143,99 €

Le solde du chapitre « dépenses imprévues – fonctionnement » sera de 4 406,01 €.

Dès lors, le Conseil municipal ;

Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Prend acte des virements de crédits ci-dessus.

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)

DCM 82/2023	DECISION MODIFICATIVE N° 5 EXERCICE 2023 – OUVERTURE DE CREDITS (SECTION DE FONCTIONNEMENT)
--------------------	--

Conformément à la délibération spécifique relative à l'encaissement d'un don de 500 € à la bibliothèque, il est proposé d'inscrire cette somme en dépenses et en recettes de fonctionnement, afin que ces crédits puissent être utilisées pour l'achat de livres ou dvd à la bibliothèque, tout en respectant l'équilibre budgétaire.

Pour ce faire, il faut procéder à des ouvertures de crédits qui s'établiront comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	augmentation de crédits	Diminution de crédits	augmentation de crédits
Fonctionnement				
"6065 Livres, disques, cassettes"		500,00		
Total Dépenses 60 "achat et variation de stock"		500,00		
7713 "Libéralités reçus"				500,00

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Autorise ces ouvertures de crédits telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 83/2023	DÉCISION MODIFICATIVE N° 6 EXERCICE 2023 – OUVERTURE DE CREDITS (SECTION D'INVESTISSEMENT)
--------------------	---

Dans le cadre des dépenses liées aux marchés de travaux de rénovation avec extension du gymnase Katia et Maurice Krafft, de construction d'une salle de gymnastique et d'un club-house de football, la commune a versé des avances forfaitaires aux entreprises, prévues initialement dans les pièces constitutives des marchés.

Les conditions de versement, calcul et remboursement de l'avance sont stipulées dans le CCAP (cahier des clauses administratives particulières) des travaux qui prévoit :

1) Conditions, montant versement avance

« Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le montant correspond à 5 % du montant initial du marché TTC, si le délai d'exécution n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois ».

Elles font l'objet d'un mandat de paiement en dépenses d'investissement au compte 238 « avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles » opération 01-2021 où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation (écriture réelle).

2) Remboursement avance

« L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché. Elle sera totalement remboursée une fois le seuil d'avancement de 80% atteint ».

L'avance est ensuite déduite directement de la situation de travaux à payer à l'entreprise quand les conditions ci-dessus sont remplies.

Le mandat de paiement concernant les travaux déduction faite de l'avance est comptabilisé au compte 2313 « construction » sur l'opération 01-2021 en dépenses d'investissement (écriture réelle).

En contrepartie, il est nécessaire d'effectuer des écritures d'ordre budgétaire au chapitre 041 par l'émission d'un mandat au compte 2313 et un titre au compte 238 correspondant au montant de l'avance pour chaque entreprises concernées. Ces écritures d'ordre ne donnent pas lieu à des encaissements ni décaissements, contrairement aux écritures réelles.

A ce jour la commune a versé 111 411,08 € d'avances en totalité, réparties entre diverses entreprises.

Aussi il convient de procéder à des ouvertures de crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales » qui s'établiront comme suit (montant arrondi) :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	augmentation de crédits	Diminution de crédits	augmentation de crédits
Investissement				
"2313-411-opération 01-2021 - constructions"		111 415,00 €		
Total Dépenses chapitre 041		111 415,00 €		
238-411-opération 01-2021 - avances				111 415,00 €
Total Recettes chapitre 041				111 415,00 €

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Autorise ces ouvertures de crédits telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 84/2023	CLOTURE ET BILAN – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT : RECONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE DU BAUERNHOF – FIN D'EXERCICE 2023
--------------------	---

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives pour révision :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa délibération dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.
- En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programmes peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération).
- La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

En date du 2 mars 2017, la commune a ouvert une AP/CP pour la reconstruction de l'école maternelle Bauernhof ;

Pour mémoire, la dernière actualisation remonte au Conseil municipal du 7 mars 2023 lors du vote du Budget primitif 2023 :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP (TTC)	CP 2017 (réalisés)	CP 2018 (réalisés)	CP 2019 (réalisés)	CP 2020 (réalisés)
01/2027	Reconstruction école maternelle Bauernhof	6 617 055,15 €	549 506,85 €	1 884 021,57 €	3 521 513,10 €	527 354,06 €

CP 2021 (réalisés)	CP 2022 (réalisés)	CP 2023 inscrits
101 339,75 €	22 819,82	10 500

Bilan 2023 :

CP 2023 autorisés	CP 2023 réalisés
10 500,00	10 324,66

Il n'y aura plus de dépenses à comptabiliser pour cette AP/CP et l'opération s'y rapportant à ce jour est terminée.

Le bilan de clôture de l'AP/CP est donc le suivant :

N° AP/opération	Libellé	Montant de l'AP (TTC)	CP réalisés de 2017 à 2023
01/2017	Reconstruction école maternelle du Bauernhof	6 617 055.15 €	6 616 879.81 €

En ce qui concerne les recettes, il ne restera qu'un reliquat de 10 000 € à percevoir de la Région Grand Est, qui pourront être comptabilisés hors AP/CP sur les budgets à venir.

BILAN FINANCEMENT RECONSTRUCTION ECOLE MATERNELLE DU BAUERNHOF (DEPENSES/RECETTES) AP/CP et HORS AP/CP.

	Recettes perçues	Dépenses
DSIL - Rénovation thermique (345 111 €)	345 111,00 €	
DETR - accueil périscolaire (174 810 €)	174 810,00 €	
CAF - accueil périscolaire 150 000 € + 56 860 €	206 860,00 €	
REGION - étude bâtiment passif (7 000 €)	7 000,00 €	
REGION - bâtiment énergétiquement exemplaire (100 000 €)	90 000,00 €	
REGION - espaces urbains structurants (125 000 €)	125 000,00 €	
DEPARTEMENT (ensemble opération) 100 000 €	100 000,00 €	
Sous -total subvention sur un montant total de 1 058 781 €	1 048 781,00 €	
Ventes - Algeco	110 000,00 €	
FCTVA	1 236 395,00 €	
EMPRUNT CCM	1 350 000,00 €	
EMPRUNT LA BANQUE POSTALE	1 150 000,00 €	
Emprunt relais contracté le 17/10/2018	+ 900 000,00 €	
Emprunt relais 900 000 € (remboursé au 17/10/2020)	- 900 000,00 €	
Total recettes / dépenses 2016 à 2023*	4 895 176,00 €	7 537 157,76 €
Autofinancement	2 641 981,76 €	

* Les dépenses de l'année 2016 étant hors AP/CP

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération en date du 2 mars 2017, portant sur l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la reconstruction de l'école maternelle ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2018, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP et financement (BP 2018) ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2019, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP et financement (BP 2019) ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2019, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2019, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 2020, portant sur la révision et bilan de financement de cette AP/CP (BP 2020) ;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2020, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021, portant sur la révision et bilan de financement de cette AP/CP (BP 2021) ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2021, portant sur le bilan et la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 09 mars 2022, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP et financement (BP 2022) ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2022, portant sur le bilan et la révision de cette AP/CP et autorisation de dépenses avant le vote du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération en date du 07 mars 2023, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP et financement (BP 2023) ;

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Approuve le bilan de l'AP/CP globale de reconstruction de l'école maternelle du Bauernhof tel que présenté ci-dessus ;

Autorise la clôture de cette AP/CP et l'opération s'y rapportant au 31.12.2023 correspondant à la clôture de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 85/2023	CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CLUB-HOUSE DE FOOTBALL : PLAN DE FINANCEMENT
--------------------	---

Par délibération du 27 janvier 2022 (DCM n° 05/2022), le Conseil municipal avait approuvé l'avant-projet du nouveau club-house de football et le plan de financement prévisionnel, avec une délibération de mise à jour de ce plan prévisionnel de financement le 2 février 2023 (DCM n° 03/2023).

La commune n'a malheureusement pas été retenue au titre de la DETR 2023 dans le cadre du projet, mais les dossiers déposés en 2023 qui n'ont pas été sélectionnés à l'issue de la campagne 2023, peuvent être déposés sur une démarche dédiée exclusivement à leur maintien pour 2024.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de maintenir la demande de subvention sur la base du plan de financement actualisé, étant précisé que le chantier suit son cours pour une livraison prévue début 2024 :

Travaux	Montant
LOT DEMOLITION	40 056,00
LOT02 GROS CEUVRE	180 000,00
LOT03 CHARPENTE BOIS	56 206,19
LOT04 COUVERTURE-BARDAGE	129 000,00
LOT ECHAFAUDAGE	
LOT 05a MENUISERIE EXTERIEURE-ALUMINIUM	69 805,00
LOT 05b SERRURERIE	42 723,00
LOT06 PLATRERIE	44 675,26
LOT07 MENUISERIE INTERIEURE BOIS	26 000,00
LOT08 CHAPE-CARRELAGE-FAIENCE-REVETEMENT DE SOL	26 930,76
LOT09 PEINTURE	7 510,50
LOT10 AMENAGEMENT EXTERIEUR	35 000,00
LOT11 ELECTRICITE	107 825,22
LOT12 FLUIDES	310 000,00
LOT13 ETANCHEITE	10 056,70
LOT14 CUISINE	18 011,00
Total travaux	1 103 799,63

Frais annexes	
MOE (taux 8,95 %)	70 000,00
Contrôle technique	5 900,00
Coordination SPS	2 000,00
Assurance dommage ouvrage	8 240,93
Géotechnie G2 AVP	5 000,00
Géotechnie G PRO	2 000,00
Topographie	580,00
Diagnostics amiante/plomb	1 400,00
Publicité	2 150,00
Raccordements	40 000,00
Révision prix travaux	33 113,99
Total frais annexes	170 384,92
Total général (HT)	1 274 184,55
Total général (TTC)	1 529 021,46

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le projet de construction d'un nouveau club-house de football rue Niederholz ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide de solliciter les dotations de l'Etat dans le cadre de la programmation 2024 (DETR / DSIL) ;

Approuve la mise à jour du plan prévisionnel de financement ci-dessous :

Dépenses (HT)		Recettes	
Travaux	1 103 799,63	DETR (20%)	254 836,91
Raccordements	40 000,00	CeA	100 000
Etudes diverses	8 980,00 €	Ligue du Grand Est de football	25 000
MOE	70 000,00	Climaxion	13 200
Contrôle technique et SPS	7 900,00 €	Commune	894 347,64
Assurances	8 240,93		
Publicité	2 150,00 €		
Révision prix travaux	33 113,99		
Total (HT)	1 274 184,55 €		1 274 184,55

Décide de concourir aux dotations de l'Etat et autres possibilités de financement, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives aux demandes de subventions.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 86/2023	REVISION – AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT : RENOVATION GLOBALE ET EXTENSION DU GYMNASE KRAFFT, CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASIQUE ET D'UN CLUB-HOUSE DE FOOTBALL
--------------------	---

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles de l'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code général des collectivités territoriales et du Code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention autofinancement, emprunt).

La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa délibération dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple) ;
- les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;
- toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programmes peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

L'autorisation de programme et crédits de paiements adoptés lors du Conseil municipal du 7 mars 2023 lors de l'adoption du Budget primitif 2023, s'établissait ainsi :

Compte 2313-411 opération 01 2021

N° AP	Libellé -	Montant de l'AP TTC	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023
01 2021	Rénovation globale et extension du gymnase Krafft, construction d'une nouvelle salle de gymnastique et d'un club-house de football	11 300 000 €	80 534,87 €	760 518,47 €	6 710 000 €

CP 2024	CP 2025
3 200 000 €	548 946,66 €

Ces montants comprennent l'ensemble de l'opération (études, travaux, maîtrise d'œuvre, contrôle, etc.).

Révision

Il est proposé d'une part :

- une révision de l'autorisation de programme (AP) passant de 11 300 000 € à 11 500 000 € suite à l'attribution de tous les lots du club-house de football.

Et d'autres part une révision des crédits de paiement.

En effet, les crédits de paiement pour 2023 avaient été inscrits à hauteur de 6 710 000 € et inscrit au BP 2023.

A ce jour, des retards d'exécution ont également engendrés des retards de facturation qui seront repoussés à 2024.

Afin de pallier aux dépenses avant le vote du budget primitif 2024, il est proposé de réviser les crédits de paiement de la façon suivante :

N° AP	Libellé -	Montant de l'AP TTC	CP 2021 réalisés	CP 2022 réalisés	CP 2023
01 2021	Rénovation globale et extension du gymnase Krafft, construction d'une nouvelle salle de gymnastique et d'un club-house de football	11 500 000 €	80 534,87 €	760 518,47 €	5 710 000 €

CP 2024	CP 2025
4 200 000 €	748 946,66 €

Une décision modificative sera nécessaire pour modifier le montant des crédits 2023.

Une délibération sera prise au moment du budget primitif 2024 pour le bilan au 31/12/2023 et l'inscription des crédits au budget primitif 2024.

La dépense totale sera financée par le FCTVA, les subventions, l'autofinancement et l'emprunt.

Tableau prévisionnel de financement actualisé et tenant compte uniquement des subventions notifiées à ce jour :

Nature de la recette	Recettes	Dépenses
DETR gymnase (perçu 113 692 €)	378 974 €	
DETR Salle de gymnastique (perçu 100 530 €)	335 100 €	
CEA gymnase / salle de gym (perçu 975 000 €)	1 950 000 €	
CEA club House de foot	100 000 €	
EMS (perçu 640 000 €)	840 000 €	

REGION gymnase et salle de gymnastique (perçu 62 508.16 €)	200 000 €	
LIGUE GRAND EST	25 000 €	
Climaxion	28 000 €	
Sous-total subventions	3 857 074 €	
FCTVA	1 885 000 €	
Emprunt à long terme	3 500 000 €	
Emprunt relais 3 000 000 € (préfinancement)	3 000 000 €	
Emprunt relais remboursement	- 3 000 000 €	
Autofinancement	2 257 926 €	
Total recettes / dépenses	11 500 000 €	11 500 000 €

Aucun emprunt n'a encore été souscrit à ce jour, ni de ligne de trésorerie.

Mais pour financer cette opération la commune va mobiliser l'emprunt à long terme, étant précisé qu'il n'est pas encore exclu, en fonction des besoins de trésorerie, de recourir également à un emprunt court terme ou à une ligne de trésorerie (cf. délibération spécifique).

M. Christian SCHWARTZ demande pour quelle raison l'autorisation de programme augmente de 200 000 € en passant de 11 300 000 € à 11 500 000 €.

Mme Isabelle HALB précise que l'autorisation de programme global avant la passation des marchés doit être adaptée à la réalité des marchés dont les montants sont supérieurs à ce qui était envisagé en raison de la situation économique actuelle et de l'augmentation des coûts des matériaux.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la délibération en date du 24 février 2021, portant sur l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la rénovation globale avec extension du gymnase Kraft, d'une salle de gymnastique et d'un club house de foot ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2022, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP (BP 2022) ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2022, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2023, portant sur le bilan et révision de cette AP/CP au BP 2023 ;

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Approuve la révision de l'autorisation de programme et des crédits de paiement s'y rapportant tels que présentés ci-dessus ainsi que le tableau prévisionnel actualisé ;

Procède à la souscription des emprunts nécessaires et le cas échéant à une ligne de trésorerie afin de financer les investissements prévus ;

Autorise le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2024, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 indiqués dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 87/2023	DECISION MODIFICATIVE N°7 EXERCICE 2023 – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES SECTION D'INVESTISSEMENT
--------------------	--

Conformément à la délibération relative à la révision de l'autorisation de programme concernant la rénovation avec extension du gymnase Krafft, de la construction d'une salle de gymnastique et d'un club-house de football, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits budgétaires

En effet, les crédits de paiement de 2023 inscrits à l'article 2313 à l'opération 01 2021 sont diminués de 1 000 000 € pour les affecter en 2024, il convient donc de diminuer de ce même montant les recettes d'investissement concernant l'emprunt et les subventions s'y rapportant afin de respecter l'équilibre budgétaire.

Pour ce faire, il faut procéder aux ajustements de crédits qui s'établiront comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	augmentation de crédits	Diminution de crédits	augmentation de crédits
Investissements				
2313 "construction - opération 01 2021"	1 000 000,00			
Total Dépenses 23 "constructions"	1 000 000,00			
1641 "emprunt"			415 000,00	
1323 "Subvention du département"			585 000,00	
Total Recettes 16 "Emprunt" et 13 subvention			1 000 000,00	

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Autorise les modifications d'inscriptions budgétaires par décision modificative telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 88/2023	RENOVATION ET EXTENSION DU GYMNASSE KRAFFT, CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE ET D'UN CLUB-HOUSE DE FOOTBALL - EMPRUNTS
--------------------	--

Par délibération du 8 juin 2020 (DCM n° 22/2020), M. le Maire a reçu délégation pour « procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Ce principe a été spécifiquement rappelé lors de la délibération du 7 mars 2023 (DCM n° 16/2023) relative au bilan et provision – autorisation de programme et crédits de paiement : rénovation globale et extension du gymnase Krafft, construction d'une salle de gymnastique et d'un club-house de football – budget primitif 2023, qui a expressément autorisé M. le Maire « à procéder à la souscription des emprunts destinés au financement des investissements prévus ».

Fort de ce pouvoir de procéder dans les limites fixées par le Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, M. le Maire a sollicité plusieurs établissements pour des offres long terme et court terme.

Pour faire face aux dépenses liées à l'important projet d'équipements sportifs (rénovation et d'extension du gymnase Krafft, construction d'une salle de gymnastique et de vestiaires pour le football, et construction d'un nouveau club-house de football), la commune doit en effet avoir recours à un emprunt à long terme.

Car cette opération sera financée d'une part par l'autofinancement, mais aussi par des subventions, le remboursement du FCTVA, un emprunt long terme complétant le plan de financement.

Le temps de percevoir le FCTVA ou l'intégralité des subventions, la réalisation d'une ligne de trésorerie ou la contraction d'un emprunt court terme sont envisagés.

Pour l'emprunt long terme, la commune a consulté différents établissements bancaires pour une offre de prêt à long terme, d'une durée de 25 ans, d'un montant de 3 500 000 €, mobilisable par tranches.

L'analyse des offres réceptionnées révèle les résultats suivants :

Etablissement	Montant (€)	Taux (%)	Durée (années)	Remboursement anticipé	Frais de dossier	Total remboursé	Coût crédit
Banque Populaire (échéances constantes)	3 500 000	4.39 TF	25	actuariel	1000 €	5 782 450.00	2 282 450.00
Banque Populaire (capital constant)	3 500 000	4.39 TF	25	actuariel	1000 €	5 439 831.50	1 939 831.50
Banque postale (capital constant)	3 500 000	4.26 TF	25	actuariel	3 500 €	5 414 332.22	1 914 332.22
Crédit Mutuel Bruche (échéances constantes)	2 500 000	4.45 TF	25	5 % du capital remboursé	2 500 €	4 155 844.00	1 655 844.00
Crédit Mutuel Strasbourg (échéances constantes)	1 000 000	4.45 TF	25	5 % du capital remboursé	1 000 €	1 632 338.00	632 338.00
	3 500 000				3 500 €	5 738 182.00	2 288 182.00
Caisse d'épargne	3 500 000	4.32 TF	25	actuariel	3 500 €	5 740 908.52	2 240 908.52
Banque des Territoires	3 500 000	3.40 / 3.60 (TLA + 0.40 et 0.60)	25	actuariel	2 100 €	5 209 729.25	1 709 729.25
Banque des Territoires	3 500 000	4.23 TF	25	actuariel	2 100 €	5 687 728.40	2 187 728.40

L'offre la plus intéressante est en l'espèce celle de la Banque des Territoires, qui propose une offre dédiée à la transformation écologique sur la base des taux du livret A + 0,40%.

Le taux du livret A est en effet de 3% actuellement et devrait, si les prévisions se confirment, rebaisser à l'avenir.

Mais l'offre de la Banque des Territoires requiert pour son éligibilité des ambitions techniques spécifiques en termes de développement durable que le projet n'atteint a priori pas sur la partie extension, portant sur cette partie du projet le taux à celui du livret A + 0,60%.

L'offre proposée reste malgré cela la plus favorable au regard des taux des autres établissements, fixes ou révisables.

Il n'est pas donné suite dans l'immédiat aux offres relatives à un emprunt court terme en raison des taux beaucoup trop élevés.

Aussi pour le financement de cette opération, il est proposé que M. le Maire valide l'offre de la Banque des Territoires, à ce jour la plus favorable, et qui consiste à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations deux contrats de prêt composés chacun d'une ligne de prêt pour un montant total de 3 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Contrat PSPL Transformation écologique : rénovation

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du Prêt : PSPL Transformation écologique
Montant : 809 667 euros
Durée de la phase de préfinancement : 3 à 12 mois
Durée d'amortissement : 25 ans
Dont différé d'amortissement : aucun
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.40 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : prioritaire
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Contrat de prêt EDUPRET : extension

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du Prêt : EDUPRET
Montant : 2 690 333 euros
Durée de la phase de préfinancement : 3 à 24 mois
Durée d'amortissement : 25 ans
Dont différé d'amortissement : aucun
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
Amortissement : prioritaire
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Dès lors, le Conseil municipal, après avoir délibéré ;

Considérant les différentes offres de prêt ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Demande au Maire, conformément à la délégation qui lui a été donnée pour réaliser les emprunts, de valider dans le cadre du financement du projet de rénovation du gymnase Krafft, de construction d'une salle de gymnastique et d'un club-house de football, l'offre de la Banque des Territoires pour emprunter sur 25 ans aux conditions énoncées ci-dessus ;

Autorise le Maire ou son représentant, dûment habilité, à signer les contrats de prêt réglant les conditions de ces contrats et les demandes de réalisation de fonds ;

Demande au Maire ou son représentant de poursuivre les démarches pour obtenir le meilleur taux de l'éventuel emprunt à court terme dans la limite maximale de 3 000 000 € ;

Autorise le Maire ou son représentant, dûment habilité, à signer dans ces conditions le contrat de prêt à court terme ;

S'engage à assurer le paiement des remboursements découlant de ces prêts et d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires au budget communal, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de prêts.

NB : Conformément à l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal, Mme Isabelle HALB n'a pas pris part au débat ni au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE (24)

DCM 89/2023	RENOVATION ET EXTENSION DU GYMNASSE KRAFFT, CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE ET D'UN CLUB-HOUSE DE FOOTBALL – LIGNE DE TRESORERIE
--------------------	---

Par délibération du 8 juin 2020 (DCM n° 22/2020), le Conseil municipal avait donné délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie, sans toutefois préciser de montant.

Aussi dans un souci de transparence, il est proposé de formuler expressément ce montant afin de permettre sa mise en œuvre.

Pour mémoire, la ligne de trésorerie est un outil de gestion financière active qui permet d'éviter la trésorerie excessive par son optimisation autant qu'elle permet de satisfaire les besoins ponctuels de trésorerie.

Avance à court terme, la ligne de trésorerie est ainsi une autorisation de crédit de compte d'une durée d'un an maximum, inscrite hors budget, qu'il convient de bien différencier de l'emprunt.

En effet, les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire.

Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes (ex : subventions, FCTVA...).

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le plafond de cette délégation à 1 500 000 € pour une durée de douze mois.

La commune est en effet engagée dans de forts projets d'équipements sportifs (gymnase Krafft, salle de gymnastique, vestiaires et club-house de football) et d'actions de performance énergétique (éclairage public et bâtiments) et le projet majeur relatif aux équipements sportifs s'élevé à environ 11 500 000 € et repose sur un plan de financement comprenant principalement trois composantes : les fonds propres de la commune (autofinancement), les subventions et dotations, et l'emprunt.

Le chantier est dans sa dernière ligne droite, avec une livraison prévue pour l'été 2024, ce qui implique d'avoir une trésorerie en capacité de régler les factures au fur et à mesure de leur transmission.

Or si le projet bénéficie de très importantes subventions et participations extérieures, certaines recettes (FCTVA, subventions...) ne seront perçues qu'avec un décalage de 1 à 2 ans.

La ligne de trésorerie permet ainsi de financer ces décalages entre dépenses et recettes, et évitera de mobiliser et d'amortir de la dette long terme pour financer un besoin de court terme.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de définir la ligne de trésorerie en conséquence à hauteur de 1 500 000 €.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du 8 juin 2020 (DCM n° 22/2020) ;

Considérant les besoins ponctuels de trésorerie occasionnés par les projets d'équipements sportifs (gymnase Krafft, salle de gymnastique, vestiaires et club-house de football) ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Donne délégation au Maire ou à son représentant pour réaliser les lignes de trésorerie nécessaires sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € par an et à signer toutes les pièces nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local, devenant le référentiel de droit commun au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle reprend en effet les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (départements) et M71 (régions), et a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités locales, offrant plus de marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi notamment :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de gestion des amortissements, la nomenclature M57 pose le principe d'une immobilisation au prorata temporis, l'amortissement débutant à la date de mise en service de l'immobilisation financée ; ce changement de méthode comptable s'appliquera toutefois de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux, sans retraitement des exercices antérieurs au 1^{er} janvier 2024.

A noter également en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

De même, le changement de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

M. Francis VOLK se demande si la commune d'Eckbolsheim confie à l'Eurométropole la gestion du budget communal.

Mme Isabelle HALB précise que la M57 n'engendre pas de changement dans le fonctionnement (amortissement, logiciel...) et que c'est toujours le service municipal de la comptabilité qui procède aux écritures.

M. Dominique RITLENG précise que la commune doit appliquer le droit budgétaire et comptable et que le changement est dans l'adoption d'une nouvelle nomenclature.

Mme Isabelle HALB précise que le principe de la séparation entre l'ordonnateur, le service comptabilité de la mairie d'Eckbolsheim, et le comptable public, la Trésorerie, reste appliqué. Et la concordance des comptes se fera lors des votes du compte administratif établi par la commune et le compte de gestion émanant de la Trésorerie.

M. Francis VOLK demande si toutes les communes ont la même nomenclature.

M. Guy SPEHNER précise que la comptable en mairie effectue les opérations sous le contrôle de la Trésorerie. Et que par cette délibération, les opérations comptables se feront avec un nouveau référentiel.

Mme Isabelle HALB précise que le changement du référentiel budgétaire et comptable nécessite l'acquisition d'un nouveau logiciel de la comptabilité et que la M57 s'applique aux communes ainsi qu'aux Départements et Régions.

M. Jean-Yves BRUCKMANN souligne que ce changement a été bien expliqué lors de la commission communale des finances.

M. le Maire André LOBSTEIN précise que la commission des finances était ouverte à l'ensemble des conseillers et que le représentant de la Trésorerie, spécialiste du sujet, était présent et a ainsi répondu à toutes les questions.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et à tout budget annexe éventuel ;

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public du Service de Gestion comptable d'Erstein en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Valide le changement de nomenclature budgétaire et comptable et le passage à la M57 développée (vote par nature et fonction) des budgets de la commune d'Eckbolsheim à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Décide que les durées d'amortissement seront fixées dans le cadre du nouveau règlement budgétaire et financier par délibération spécifique ;

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

Le passage à la nomenclature M57 entraîne l'obligation réglementaire pour la commune d'Eckbolsheim de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement définit dans un document unique les principales règles budgétaires et comptables propres à la ville d'Eckbolsheim, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune d'Eckbolsheim met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, avec l'ambition de servir de référence pour les agents communaux et les élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Considérant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et l'obligation y afférente d'adopter un règlement budgétaire et financier communal ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Adopte le règlement budgétaire et financier de la commune d'Eckbolsheim ;

Autorise notamment le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- Règlement budgétaire et financier de la commune d'Eckbolsheim



VILLE d'ECKBOLSHEIM

Règlement budgétaire et financier

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : définition et présentation du budget

Article 2 : grands principes budgétaires et comptables

Article 3 : processus budgétaire

- o Le débat d'orientation budgétaire
- o Le budget primitif
- o Les modifications du budget : virements de crédits et décisions modificatives
- o Le compte de gestion
- o Le compte administratif

Article 4 : exécution des dépenses avant l'adoption du budget

Article 5 : rattachement des charges et produits

Article 6 : circuit comptable des recettes et des dépenses

Article 7 : le délai global de paiement

Article 8 : dématérialisation de la chaîne comptable

Article 9 : écritures de régularisation

Article 10 : dépenses imprévues

Article 11 : régies

Article 12 : gestion pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement

- o Le vote des AP/CP
- o La révision des AP/CP
- o Autorisations de programme votées par opération

Article 13 : provisions

Article 14 : gestion patrimoniale

Article 15 : gestion des immobilisations

Article 16 : gestion de la dette

Article 17 : gestion de la trésorerie

Article 18 : commande publique

Lexique

PREAMBULE

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Ce règlement définit dans un document unique les règles de gestion internes propres à la ville d'Eckbolsheim, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune d'Eckbolsheim met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, avec l'ambition de servir de référence pour les agents communaux et les élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Il sera le document de référence et pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

3

Article 1 : définition et présentation du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Il est voté par le Conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- en recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif (BP) :

- le budget primitif, obligatoire, prévoit et autorise l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe ;
- les éventuels budgets annexes sont votés par le Conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (ex : eau, assainissement...).

Il n'y a pas de budget annexe à la ville d'Eckbolsheim à date, mais cela pourrait arriver en cas de production d'électricité (photovoltaïque) pour la part qui pourrait le cas échéant être revendue, hors autoconsommation.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : grands principes budgétaires et comptables

Le **principe d'annualité budgétaire** correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Comme évoqué ci-dessus, la loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend par ailleurs certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

4

- les restes à réaliser : ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers au 31 décembre de l'exercice et sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses avant le vote du budget en année N+1; Ils sont retracés dans un document transmis au comptable au 31/12 puis joint au budget primitif et compte administratif et visés par l'ordonnateur et du comptable ; ils sont repris pour inscription au BP, BS ou DM.

- la période dite de « journée complémentaire », qui correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections ; elle ne concerne pas les investissements ;

- la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années et ne font pas partis des restes à réaliser.

Le **principe d'unité budgétaire** : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité.

Le **principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le **principe de spécialité budgétaire** : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les **principes d'équilibre et de sincérité** : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

Enfin, le **principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable** implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

- l'ordonnateur est le Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la collectivité ;
- le comptable public est un agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune.
Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics.

5

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : processus budgétaire

a) Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Il porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif, accompagnée d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, mais aussi l'évolution des dépenses et des effectifs ;

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité. Il n'a pas de caractère décisionnel ; la délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

A Eckbolsheim, le débat est habituellement organisé au mois de janvier, à défaut en février.

b) Le budget primitif

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote.

Le budget est voté par nature avec une présentation fonctionnelle.

Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

Chacune des deux sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget doit être sincère dans ses estimations et prévoir toutes les prévisions des dépenses et des recettes qui doivent être inscrites, ainsi que les dépenses obligatoires.

La **section de fonctionnement** regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements... Elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La **section d'investissement** retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement : opérations d'immobilisations, remboursement de la dette en capital...

Concernant les recettes, on y retrouve par exemple des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

6

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation, qui décrit le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel.

Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif.

La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

La commune d'Eckbolsheim a choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1, habituellement en mars, voire février.

En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

c) Les modifications du budget : virements de crédits et décision modificatives

Le budget peut être modifié :

- Par virement de crédits (VC) : le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57.
A noter que cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents pour des crédits au-delà de cette limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative.
La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.
Leur nombre est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

Aussi le présent règlement autorisera l'exécutif à mettre en œuvre cette fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

d) Le compte de gestion

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la Trésorerie permet en principe d'obtenir les comptes de gestion provisoires au plus tard au mois de février N+1.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif. Il doit faire l'objet d'un vote avant le 30 juin.

7

e) Le compte administratif

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé pour approbation au Conseil municipal, qui l'arrête par vote avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré par la clôture de l'exercice.

Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

Le compte administratif est présenté concomitamment au compte de gestion établi par le Responsable du Service de gestion comptable. La concordance entre ces deux documents doit être établie et les éventuels écarts justifiés.

Très prochainement un compte financier unique (CFU) sera mis en place dans les collectivités territoriales pour se substituer au compte de gestion et au compte administratif, permettant pour l'ordonnateur et le comptable d'avoir un compte commun et une présentation plus complète.

Article 4 : exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser et reports.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

8

Article 5 : rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement, étant précisé que les instructions comptables ne prévoient en principe un rattachement que dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Il est à noter que la commune n'a pas fixé de seuil en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé.

Article 6 : circuit comptable des recettes et des dépenses

L'**engagement** constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses est obligatoire pour les communes.

L'engagement juridique :

C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.

Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande, de délibérations, d'arrêtés... Il doit rester dans la limite des crédits budgétaires.

L'engagement comptable :

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement).

Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondant.

L'engagement permet en effet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- s'assurer de la disponibilité des crédits ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et des produits à l'exercice),
- déterminer les restes à réaliser et reports.

L'engagement comptable est effectué préalablement ou concomitamment à l'engagement juridique sauf en cas d'interventions urgentes, mais sera régulariser dans ce cas dans les plus brefs délais.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La **liquidation** constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes..

Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

- 1) Service fait : constater la bonne exécution de la prestation au vue de la commande passée
- 2) Liquidation : arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives

Le **mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes** : le service budgétaire et comptable de la mairie valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Les pièces justificatives de la dépense sont définies par décret.

Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le **paiement de la dépense** est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux, après autorisation donnée par l'ordonnateur d'établir des poursuites.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du Conseil municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

Article 7 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales, dont la commune d'Eckbolsheim, sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service de 30 jours : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ces règles sont établies par décret

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier.

Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 8 : dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs de la commune doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous format papier.

Pour déposer sa facture électronique, l'entreprise doit renseigner le numéro SIRET de la collectivité et le numéro d'engagement qui lui aura été préalablement communiqué.

De plus, en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont désormais transmis au comptable public de façon dématérialisée.

Les bordereaux qui regroupent les mandats de dépenses et titres de recettes sont dématérialisés et signés électroniquement. Les pièces justificatives sont également dématérialisées.

Article 9 : écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles ou de régulariser des avoirs.

Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes ;
- si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

Article 10 : dépenses imprévues

L'article L.2322-1 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut prévoir au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif.

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

En revanche, il est obligatoire de rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnement de la dépense dès la première session qui suit sa décision.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE, et ne font pas l'objet de crédits de paiement ;

11

- les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Article 11 : règles

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire, comme cela a été le cas par délibération du 8 juin 2020 (DCM n° 22/2020).

Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Article 12 : gestion pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement

La commune y a recours depuis plusieurs années, mais la nomenclature budgétaire et comptable M57 formalise la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme (AP) pour les dépenses d'investissement.

La commune se donne la possibilité de voter son budget de fonctionnement sous forme d'autorisation d'engagement (AE).

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les **autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Il existe trois types d'autorisations de programme :

- l'autorisation de programme de projet (opération d'envergure ou financièrement conséquente - exemple : construction d'une école) ;
- l'autorisation de programme de subvention d'équipement / fonds de concours ;
- l'autorisation de programme d'investissements *récurrents*.

Les **crédits de paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

12

Ils reprennent les engagements délibérés par le Conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations, mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

a) Le vote des AP/CP

En matière de pluri-annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote.

Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

b) La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la ville devra délibérer.

Règle de continuité :

Il s'agit des règles de liquidation des AP/CP entre la fin de l'exercice N et de l'adoption du budget N+1. L'article L1612.1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les dépenses à caractère pluriannuelle incluses dans une AP, votée sur l'exercice antérieur, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des CP prévus par la délibération d'ouverture de l'AP ou celle modifiée au cours de l'année N.

c) Autorisations de programme votées par opération

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles.

Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur

immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération, il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Article 13 : provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Article 14 : gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la ville.

Article 15 : gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité.

Comme indiqué supra, un numéro d'inventaire unique est attribué à chaque bien, ce qui permet un suivi du patrimoine communal (amortissable ou non).

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation (et plus au 1^{er} janvier de l'année suivante).

Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

La durée des amortissements propre à chaque catégorie de bien est fixée par le Conseil municipal et fait l'objet d'une délibération spécifique, annexe aux documents budgétaires, avec la liste des comptes et la durée des amortissements.

Article 16 : gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres.

Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt.

Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ».

Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

Article 17 : gestion de la trésorerie

Comme chaque collectivité territoriale, la commune dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement.

Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité mais gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire a reçu délégation par délibération du 8 juin 2020 (DCM n° 22/2020) pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé par délibération.

Article 18 : commande publique

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation ;
- définition précise des quantités souhaitées.

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) ou selon une procédure formalisée en fonction de leurs montants.

Quelle que soit la procédure utilisée, cette dernière est entièrement dématérialisée.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

17

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

En cohérence avec les délibérations sur le passage à la nomenclature M57 et la mise en place d'un règlement budgétaire et financier, il est proposé de revoir les modalités et durées des amortissements.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, le changement portant sur le prorata temporis qui devra être appliqué à la place d'un amortissement débutant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il sera possible d'aménager cette règle pour certains biens.

Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions et sera effectif au 1^{er} janvier 2024.

Les biens amortissables qui ont été commencés avec la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour rappel, un bien est comptabilisé comme une immobilisation s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité.

C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire est attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée des amortissements propre à chaque catégorie de bien est fixé par le Conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires, avec une liste recensant les comptes et la durée des amortissements.

Aussi à compter du 1^{er} janvier 2024, les amortissements s'appliqueront tels que décrits dans le tableau ci-dessous :

Comptes	Immobilisations incorporelles	durée
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
204	Subventions d'équipement versées pour financer des biens mobiliers ou des installations, des biens mobiliers, du matériel ou des études	selon durée d'amortissement du bien concerné

2051	Brevets, licences, marques et procédés, logiciels, site internet, droits et valeurs similaires	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2128	Autres agencement et aménagements de terrains	20 ans
2132	Construction immeubles de rapport	20 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions – bâtiments public	10 ans
2152	Installations de voirie	15 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
21578	Autres matériels et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations matériel et outillage techniques (autres que voirie)	5 ans
2181	Agencements et aménagement divers	15 ans
21828	Matériel de transport véhicules légers	8 ans
21828	Matériel de transport (autres ou industriels)	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autres matériel informatique autres	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens renouvelables d'un montant inférieur ou égal à 500 € TTC avec dérogation du prorata temporis (amortissement qui se fera en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition)	1 an

Conformément, aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est prévu des modes de sortie de l'inventaire de ces immobilisations (cessions, destruction, réforme).

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération approuvant le passage à la nomenclature à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération approuvant le règlement budgétaire et financier ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 en optant pour le référentiel M57 développé ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en œuvre du bien ;

Autorise la dérogation du prorata temporis pour les biens de faibles valeur dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC ;

Fixe les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 tel que décrit ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 93/2023	SUBVENTIONS : CRITERES 2024
--------------------	------------------------------------

Les collectivités territoriales peuvent verser des subventions, la décision relevant expressément de l'assemblée délibérante.

Pour faciliter l'attribution de ces subventions dans des domaines précis et la préparation des budgets prévisionnels, il est proposé de déterminer pour l'année 2024 les critères de subventions pour les participations des enfants scolarisés aux séjours, pour l'aide financière communale aux travaux d'entretien du patrimoine réalisés par les habitants, pour les aides à l'achat de vélos électriques, le soutien à la vie locale ou encore la rénovation de logements vacants.

a) Subventions pour les classes découvertes et séjours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Fixe les critères de subventions suivants :

Type de séjour	Par enfant et par jour
Classe de découverte	5 €
Séjour linguistique, de neige ou de mer	6 €

Ces subventions seront limitées à 4 classes par an par établissement pour l'école élémentaire d'Eckbolsheim et le collège Katia et Maurice Krafft, dans le cadre d'un séjour d'une durée de 6 jours maximum.

b) Subventions pour valorisation du patrimoine et de l'environnement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Fixe les critères de subventions suivants :

- Subvention de 3 € / m² pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €)
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire.

c) Aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique

La délibération n° 82/2022 du 28 novembre 2022 avait fixé les critères de l'aide financière relative à l'achat d'un vélo à assistance électrique pour les habitants d'Eckbolsheim :

- aide financière de 10% du prix d'acquisition plafonnée à 100 € par VAE ;
- participation versée une fois par habitant d'Eckbolsheim âgé de 18 ans ou plus (justificatif de domicile de moins de 3 mois) ;
- facture récente d'achat du vélo inférieure à 6 mois mentionnant l'homologation du VAE (norme NF EN 15194) ;
- le vélo doit être neuf et doit avoir été acheté auprès d'un vendeur professionnel et être équipé de tous les dispositifs de sécurité : éclairage (feux avant et arrière), signalisation visuelle (catadioptrés visibles à l'avant, à l'arrière et latéralement) et avertisseur sonore ;
- il ne doit pas être revendu dans les 5 années qui suivent l'achat sauf à devoir rembourser la subvention.

Concernant les caractéristiques du vélo à assistance électrique :

- le déclenchement de l'assistance électrique est nécessairement lié au pédalage ;
- la puissance de l'assistance doit permettre d'atteindre une vitesse qui n'excède pas les 25 km/h ;
- les batteries doivent être recyclables.

L'achat de vélos équipés de batteries au plomb est exclu de ce dispositif.

Les « speed bikes » roulant jusqu'à 45 km/h, les kits d'électrification pour vélos, les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif.

L'attribution de la subvention est conditionnée au remplissage préalable d'un formulaire de demande rappelant les conditions requises, dans la limite du budget voté et dans l'ordre des demandes.

L'aide financière communale pourra se cumuler le cas échéant avec les subventions de l'Etat ou de l'Eurométropole, selon les critères d'éligibilité de chacun de ces dispositifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide de renouveler pour une dernière année le principe d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique pour l'année 2024 avec les mêmes critères.

d) Soutien à la vie associative locale – Investissement (travaux et équipement)

Depuis de nombreuses années, la commune d'Eckbolsheim soutient les projets des acteurs communaux locaux (associations membres de l'OMSALC, paroisses...) en attribuant une subvention d'un montant maximum de 20% du coût total de l'opération.

Il est proposé de conserver les seuils en vigueur.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide de maintenir, par demandeur et par année, les taux de participation des subventions de la manière suivante, selon une dégressivité liée à des tranches :

- tranche allant de 1 € jusqu'à 10 000 € TTC : le taux de subvention est maintenu à 20 % ;
- tranche de 10 000 € TTC à 50 000 € TTC : le taux de subvention passe à 15% ;
- tranche au-delà de 50 000 € TTC : le taux de subvention est de 10%.

Le plafond d'intervention maximale est fixé à un montant de 100 000 € TTC pour les travaux (soit 12 999,65 € maximum de subvention accordée).

Rappelle qu'aucune subvention n'est acquise de droit, que chaque demande devra faire l'objet d'une décision préalable du Conseil municipal sur la base du devis et que le versement ne pourra être effectué que sur justification des factures acquittées.

e) Logements vacants

Il est proposé de renouveler le dispositif d'aides visant à développer la transformation de logements vacants en logements aidés (cf. DCM n° 50/2016 du 26 septembre 2016).

Aussi, pour encourager les propriétaires de logements vacants d'Eckbolsheim, à les transformer en logements aidés, il est proposé de maintenir l'abondement de la prime de l'Eurométropole de 1500 € par une subvention communale du même montant de 1500 €, sous réserve :

- du conventionnement du logement à loyer social ou très social avec l'ANAH ;
- que le montant des travaux reste inférieur au total des subventions versées par les collectivités ; à défaut, la subvention communale, sans pouvoir dépasser 1500 €, sera écartée dans la limite d'un plafond constitué du coût total des travaux.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide d'attribuer dans les conditions évoquées ci-dessus une subvention de 1 500 € par logement aux propriétaires de logements vacants dans le parc privé d'Eckbolsheim qui conventionnent avec l'ANAH au titre des logements sociaux ou très sociaux.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 94/2023	CONCESSIONS CIMETIERES TARIFS 2024
--------------------	---

Comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à fixer les prix des concessions aux cimetières.

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner les tarifs suivants pour l'année 2024, sur la base d'une évolution de + 6 % correspondant à l'augmentation votée sur les autres tarifs cette année :

1) Concessions de tombes ordinaires (cimetières catholique, protestant et intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2023	Tarif 2024
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	249,00	264
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	579,00	615
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	489,00	519
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	1 179,00	1 251

2) Concessions de tombes pour 4 urnes (jardin d'urnes n° 1 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2023	Tarif 2024
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	483,00 €	512 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	981,00 €	1 040 €

3) Concessions pour plaques nominatives (jardin du souvenir n° 2 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2023	Tarif 2024
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	282,00 €	299 €
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	414,00 €	439 €

4) Concessions de cases du columbarium (cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2023	Tarif 2024
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 15 ans	1 110,00 €	1 177 €
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 30 ans	1 662,00 €	1 762 €
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 15 ans	846,00 €	897 €
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 30 ans	1 248,00 €	1 323 €

Par ailleurs, il est proposé de reconduire la répartition du produit des concessions selon la clé habituelle suivante :

- 2/3 pour la commune
- 1/3 pour le CCAS

Les tarifs sont arrondis au montant divisible par 3 le plus proche, en raison de cette répartition.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-13 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Fixe les tarifs des concessions des cimetières communaux 2024 tels qu'ils sont détaillés ci-dessus ;

Approuve la répartition du produit de ces concessions telle que décrite ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 95/2023	SUBVENTION : PEOPLE&BABY (MAISON DE LA PETITE ENFANCE)
--------------------	--

Le 23 mai 2022, le Conseil municipal approuvait le choix de People&baby comme titulaire de la concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite

enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance), de même que le contrat de concession de service public y afférent, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2022 (DCM n° 34/2022).

Dans ce cadre, la commune verse une participation au concessionnaire, dont le montant a été décidé lors de la passation de la CSP et qui est indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Pour mémoire, un avenant a été signé avec le gestionnaire dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG), People&baby touchant désormais directement une subvention versée jusque-là à la commune, et qui a été déduite de la contribution annuelle (DCM n° 43/2023 du 28 juin 2023), motivant la passation de l'avenant.

Il convient à présent de permettre le versement pour l'année 2024 afin de permettre à People&baby de faire face aux dépenses de fonctionnement de la Maison de la petite enfance.

Conformément à l'article 24-2 du contrat de concession de service public, il est demandé de verser la participation annuelle de la Ville d'Eckbolsheim comme suit :

- un acompte de 30% au 30 janvier 2024, soit 21 062,19 € ;
- un acompte de 30% au 30 avril 2024, soit 21 062,19 € ;
- le solde de 40% au 30 juin 2024, soit 28 082,91 €, sous réserve de la transmission du rapport annuel du concessionnaire et de la mise à disposition des pièces justificatives.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants, ainsi que les articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 novembre 2021 approuvant le principe de la concession de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2022 approuvant le choix de People&baby pour l'exploitation et la gestion de la Maison de la petite enfance (service d'accueil collectif de la petite enfance) ;

Vu la délibération du 28 juin 2023 relative à l'avenant au contrat de concession de service public dans le cadre de la CTG ;

Considérant la participation annuelle à verser par la commune d'Eckbolsheim ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement durable réunie le 13 novembre 2023 ;

Décide de verser 70 207,29 € dans les conditions mentionnées supra pour la période de janvier à décembre 2024 à People&baby dans le cadre de la participation financière communale à la concession de service public au titre de l'année 2024.

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 96/2023	SUBVENTION : AGES
--------------------	--------------------------

Le 6 juillet 2020, le Conseil municipal approuvait le choix de l'AGES comme titulaire de la concession de service public (CSP) pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse (DCM n° 57/2020).

Dans ce cadre, la commune verse une participation au concessionnaire, dont le montant a été décidé lors de la passation de la CSP et qui est indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Conformément aux articles 15.4 et 15.5, les contributions forfaitaires font l'objet chaque année de plusieurs versements effectués de la manière suivante :

- un acompte de 30% au 15 janvier de l'année n ;
- un acompte de 30% au 15 avril de l'année n ;
- un acompte de 30% au 15 septembre de l'année n ;
- le solde de 10% au 30 juin de l'année n+1 (sous réserve de la production des pièces prévues dans le cadre du contrôle annuel).

En théorie, le montant contractualisé pour la participation annuelle de la Ville d'Eckbolsheim pour l'année 2024 serait au total de 573 090 €, dont il faut déduire le bonus territoire de la CAF de 62 695,99 € (52 537,31 € pour le périscolaire et 10 158,68 € pour l'extrascolaire) dans le cadre de la CTG.

A noter que l'avenant relatif à cette dernière n'a pas encore été signé en raison du montant à affiner en lien avec l'augmentation de la capacité d'accueil au Mini Club et au Kid Club.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2019 approuvant le principe de la concession de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2020 approuvant le choix de l'AGES pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil périscolaires, extrascolaires et jeunesse ;

Considérant la participation à verser chaque année par la commune d'Eckbolsheim ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 20 novembre 2023 ;

Décide de verser, déduction faite du bonus territoire, 510 394,01 € à l'AGES dans le cadre de la participation financière communale à la concession de service public pour l'année 2024 de la manière suivante :

- un acompte de 30% au 15 janvier 2024 soit 153 118,2 € ;
- un acompte de 30% au 15 avril 2024 soit 153 118,2 € ;
- un acompte de 30% au 15 septembre 2024 soit 153 118,2 € ;
- le solde de 10% au 30 juin 2025 soit 51 039,41 €.

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

Poursuivant des objectifs de mutualisation, d'économie d'échelle et de mise en commun des expertises, la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et pérenne adoptée en 2017 et mise à jour en 2022 regroupe diverses entités publiques du territoire alsacien, parmi lesquelles :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg,
- la Collectivité européenne d'Alsace et ses collègues,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SIS du Bas-Rhin,
- le SIS du Haut-Rhin,
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.
- l'école Européenne de Strasbourg
- la Haute école des Arts du Rhin
- l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg.

Depuis 2017, ce sont plusieurs dizaines d'appels d'offres qui ont été lancés et ont permis d'importants gains dans de multiples domaines (électricité, gaz, fournitures administratives, luminaires d'éclairage public, carburants, etc.).

Il est proposé d'apporter quelques évolutions mineures à la convention constitutive du groupement, parmi lesquelles :

- **L'intégration d'un nouveau membre** : la Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace
- **L'évolution de l'article de la convention relatif aux modalités d'adhésion de nouveaux membres** :
 « L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adopté les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'accord express des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes à savoir :
 - Eurométropole de Strasbourg ;
 - Ville de Strasbourg ;
 - Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
 - Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
 - Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé au SIS du Bas-Rhin en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes.

L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel. »

- **L'évolution des modalités de sortie d'un des membres du groupement** :
 « Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes. »

- **L'évolution de l'annexe 1 relative à la liste des domaines d'achat couverts par le groupement.**

Deux nouvelles familles d'achat sont ajoutées : l'une relative aux services de restauration collective et l'autre relative aux services de traiteur.

- **Les modalités d'évolution de cette annexe 1 relative aux familles d'achat sont également modifiées :**

« Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les familles listées en annexe 1.

L'intégration de nouvelles familles se fera par délibérations concordantes des membres du présent groupement de commandes. »

- **Les modalités dans lesquelles les membres pourront proposer à leurs assemblées délibérantes respectives un bilan des travaux engagés dans le cadre de la convention :**

« Le bilan fera l'objet d'un travail collaboratif du groupe de coordination et sera mis à disposition de chaque membre de la convention.

Les membres pourront présenter le bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'avenir à leur assemblée délibérante ou toute autre instance compétente en matière de commande publique. »

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Approuve les modifications de la convention de groupement ouvert et pérenne (GOP) telles que décrites dans le rapport ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer et exécuter la nouvelle version de la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe.

Annexe :

- Convention
- Liste des domaines d'achat

Convention constitutive d'un groupement de commandes ouvert et pérenne

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L2131-6 à L2131-8 relatif aux groupements de commandes ;

Il a été convenu de ce qui suit :

Preamble

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une mutualisation et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts ;
- générer des gains ;
- améliorer la qualité ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence ;
- développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités bas-rhinoises et haut-rhinoises ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué au vu de la passation de marchés et d'accords-cadres portant sur les familles d'achats prévues à l'article 2.

Article 1. Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est ouvert, sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités à :

- L'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres,
- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- Le SIS du Bas-Rhin ;
- Le SIS du Haut-Rhin ;
- Le Centre Comunal d'Action Sociale de Strasbourg ;
- La Haute Ecole des Arts du Rhin ;
- L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;
- L'Ecole Européenne de Strasbourg ;
- La Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

Convention constitutive du groupement ouvert et pérenne version 2023

page 1/8

Convention constitutive du groupement ouvert et pérenne version 2023

page 2/8

Lentité éventuelle d'autres structures au sein du groupement pourra avoir lieu, selon les modalités prévues à la section 7.05, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace intéressés par l'achat mutualisé objet de la présente convention. Ces derniers pourront adhérer au groupement de commandes en consultant le site internet de la collectivité européenne d'Alsace, mais sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration respectif prise en ce sens.

Article 2. Objet du groupement de commandes

Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concernent notamment les familles listées en annexe 1.

L'intégration de nouvelles familles se fera par délibérations concordantes des membres du groupement. Les modalités de mise en œuvre de ces achats par les membres du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes par ailleurs, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'article 6 de la présente convention. Il s'agit de la décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple.

Article 3. Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention, qui se substitue à la précédente, par au moins deux entités et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retraités des collectivités membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Article 4. Missions de secrétariat

Section 4.01. Secrétariat des marchés mutualisés

La fonction de secrétariat du marché mutualisé est exécutée par le coordonnateur en charge du marché.

Dans le cadre de sa mission de secrétariat, le coordonnateur sera plus particulièrement en charge :

- des questions relatives au fonctionnement courant ;
- de fournir aux membres participants à la consultation des éléments permettant d'établir un bilan sur leur demande ;
- de proposer, le cas échéant, les propositions d'avantages ou actes modificatifs à la convention constitutive ;
- d'ester en justice (cf. article 6.04).

Section 4.02. Secrétariat du groupement de commandes

Le SIS du Bas-Rhin prend la charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes notament dans le cadre de la centralisation de toute délibération/décision nécessaires à son fonctionnement (adhésion, modification de liste d'achat,...).

Section 6.03. Espace d'échange dématérialisé

Le SIS du Bas-Rhin met à disposition de l'ensemble des membres un espace d'échange dématérialisé. Le SIS du Bas-Rhin prend en charge l'ensemble des frais y relatifs ainsi que la gestion associée (création/suppression de compte, archive, etc.).

Article 5. Coordination du groupement de commandes

Section 5.01. Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur, pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes, sera désigné par les membres participants après les travaux du groupe de coordination visé à l'article 7.02.

La coordination est assurée par un seul membre. Pour autant, selon le type d'achats, les membres du groupement peuvent se partager les tâches en fonction de leurs compétences et des moyens dont elles disposent en matière administrative (élaboration du volet administratif du marché, gestion de la consultation...) ou technique (élaboration du volet technique du marché : cahier des charges, bordereau de prix...).

Section 5.02. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés ;
- définit les modalités de passation des marchés, les modifications de ces contrats, remplit les obligations réglementaires après la notification (avis d'attribution...);
- met à disposition des membres participants l'ensemble des documents de consultation (pour information, archives, etc.) et pièces contractuelles sur l'espace d'échange dématérialisé (cf article 6.03).

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution des marchés dont il est la charge.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en lien avec les autres membres du groupement, à savoir notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de sélection ;
- la rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- la réaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la consultation des dossiers de consultation des entreprises ;
- la convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- la réception et analyse des candidatures et des offres ;
- l'information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur le cas échéant ;

Convention constitutive du groupement ouvert et pérenne version 2023

page 3/8

Convention constitutive du groupement ouvert et pérenne version 2023

page 4/8

Article 6. Missions des membres

Section 6.01 Apporter leur concours dans la passation des marchés mutualisés
Les membres intéressés par la mise en œuvre d'un marché commun apportent tout leur concours tant dans la définition du besoin que dans les travaux d'élaboration du dossier de consultation.

- Ainsi, les membres pourront être plus particulièrement amenés à :
 - communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement à l'élaboration du dossier de consultation ;
 - communiquer au coordonnateur les modalités de leur participation ;
 - communiquer et faire part de leurs remarques au regard de dossier de consultation et tout ce qu'il recouvre ;
 - participer à l'analyse des candidatures et des offres en formulant des avis aux membres présents par le coordonnateur.

Section 6.02 Exécution des marchés mutualisés

- L'exécution des marchés interviendra comme suit, ainsi, chaque membre :
 - exécute techniquement et financièrement la partie du marché le concernant ;
 - est en charge de la conclusion des marchés subséquents sur à ce que le courant de l'activité économique et des objectifs à atteindre en matière de mutualisation ;
 - met en œuvre les dispositifs de sanction financière (pénalités de retard) ;
 - informe le coordonnateur de l'état d'avancement de son marché ;
 - informe l'ensemble des entités participantes, selon mises en œuvre par le coordonnateur pour l'ensemble des membres participant à la consultation concernée.

Afin de permettre au coordonnateur de leur placement son rôle de conseil et d'assistance, les membres s'engagent à lui transmettre une copie de toutes les mises en demeure adressées au titulaire d'un marché durant son exécution. Ils lui font également part de leurs demandes de modifications de contrats.

Section 6.03 Les décisions métrant un terme aux marchés mutualisés

- Sous réserve des dispositions prévues au sein du cahier des clauses administratives particulières et des obligations contractuelles souscrites, chaque membre pourra, pour la part du marché le concernant :
 - décider de ne pas poursuivre le marché ;
 - décider de résilier le marché notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations.

Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

Article 7. Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

Section 7.01 Création d'un groupe de coordination

Les groupes de commandes composés des collectivités, à l'initiative du présent groupement de commandes (l'article 7.09) associent des représentants des services des différentes entités membres qui auront en charge de conserver les opportunités de mutualisation et de définir les calendriers de mise en œuvre des marchés mutualisés en fonction des contraintes et des obligations de chaque membre participant.

Le groupe de coordination pourra, selon l'objet des achats en question, proposer librement des méthodes de travail qu'il jugera plus adaptées pour permettre le meilleur niveau de réponses et participations aux consultations, la recherche de résultats économiques plus favorables.

Section 7.02 Désignation d'un coordonnateur

Le groupe de coordination dans le cadre de ses travaux procède, l'un des membres pour le moins expérimentés, à la désignation d'un coordonnateur. Ce dernier, à cette mission peut bénéficier d'un portage technique par un autre membre du groupement.

L'objectif principal consistant à répartir de la manière la plus homogène possible les charges et les rôles des membres dans la gestion des achats mutualisés.

Ces propositions de désignation devront être formalisées au travers d'un courrier simple de désignation signé par la personne titulaire à cette fin au sein de chaque membre participant souhaitant participer à la consultation.

Section 7.03 Validation d'un dossier de consultation et recensement des membres
Le coordonnateur a en charge la mission de solliciter les avis des membres tout au long de la procédure d'élaboration de la consultation dans les conditions librement fixées par le groupe de coordination.

Dans tous les cas de figure, les collectivités intéressées par une consultation devront être informées de son existence par le coordonnateur. Le coordonnateur devra également défaut de réponse de leur part dans les délais prescrits par le groupe de coordination. Le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

Section 7.04 Bilan annuel

Le bilan fera l'objet d'un travail collaboratif du groupe de coordination et sera mis à disposition de chaque membre de la convention.

Les membres pourront présenter le bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'avenir à leur assemblée délibérante ou toute autre instance compétente en matière de commande publique.

Section 7.05 Modalité d'adhésion de nouveaux membres

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adoptés les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'avis positif exprimé des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes à savoir :

- Eurométropole de Strasbourg ;
- Ville de Strasbourg ;
- Canton de l'Alsace ;
- Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Convention constitutive du groupement ouvert et préfinancé version 2023..... page 6/8

page 5/9

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé au SIS du Bas-Rhin en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes.

L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel.

Article 8. Modalités de sortie d'un des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque celui-ci n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles, à la condition expresse d'avoir respecté ses obligations contractuelles qui sont les suivantes.

Article 9. Litiges résultant de la présente convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas d'échec de la procédure de négociation amiable, les membres du groupement peuvent saisir le tribunal de la résidence commune. Les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de médiation. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L. 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute procédure postérieure devra être introduite devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10. Election de domicile et mesure d'ordre

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

Annexe 1 : Familles d'achats

Confirmer annexe jointe

Convention constitutive du groupement ouvert et préfinancé version 2023..... page 7/8

Convention constitutive du groupement ouvert et préfinancé version 2023..... page 8/8

ANNEXE 1 :**LISTE DES DOMAINES D'ACHAT COUVERTS PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

BUREAU
Fourniture de bureau, papier reprographie, enveloppes et pochettes imprimées, consommables informatiques
Mobilier
ENERGIES
Fourniture d'électricité, de gaz (y compris gaz industriels) et de fioul
Fourniture de carburant (cuves/citernes/cartes accréditatives etc.) y compris GNV et Hydrogène
Fourniture, gestion de bornes d'alimentation électrique pour véhicules
ENTRETIEN
Prestation de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées
Fourniture de produits d'entretien et consommables
Fourniture et prestation d'entretien des espaces verts
Abattage et élagage d'arbres
Enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages, nettoyage et entretien de monuments et d'oeuvres d'art
Entretien du patrimoine non bâti privé
Mobilier de propreté sur l'espace public
Prestation de nettoyage de gaines et réseaux de ventilation
Prestation de dératisation et de désinfection
TRAVAUX
Travaux divers de maintenance corrective ou interventions ponctuelles d'entretien du bâtiment (dont chauffage, climatisation, électricité, sanitaire, assainissement, adduction, carrelage, peinture, maçonnerie,
Travaux de câblage VDI sur l'ensemble des infrastructures de câblage de la collectivité

1/5

Travaux de désamiantage, de dépollution et de déconstruction de bâtiments
Prestation de métallerie
Travaux d'entretien des routes, des ouvrages et des forêts
Fourniture et installation d'équipements de cuisine
FOURNITURES POUR ATELIERS OU TRAVAUX EN REGIE
Fourniture de quincaillerie
Fourniture de bois brut, travaillé et produits connexes
Fourniture de fils et câbles
Fourniture de petits matériels électriques
Fourniture de peintures et produits dérivés
Fourniture d'outils thermiques
ECLAIRAGE / CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATIQUE
Fourniture de sources lumineuses
Eclairage public, investissement, maintenance et performance
Fourniture de la famille d'appareillages électriques chauffants - soufflants - ventilateurs - sèches main
SECURITE / ENVIRONNEMENT
Fourniture de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle et collective pour les agents
Gardiennage, Surveillance d'immeubles, protection par vigiles ou télésurveillance
Acquisition d'équipements, matériels et fournitures de gestion du stationnement et de contrôle d'accès
Fourniture d'extincteurs portatifs, de robinets d'incendie RIA et de trappes de désenfumage
Fourniture de sel hivernal
Prestation de salage et de déneigement
Conception, fourniture, impression, livraison, pose et dépose de diverses signalétiques
Fourniture et mise en oeuvre de la signalisation horizontale et verticale
Mise à disposition de conteneurs à déchets, évacuation, transport et traitement des déchets
Inventaire, diagnostic et expertise des arbres
VOIRIE / RESEEAUX

2/5

Fourniture d'enrobés ou de produits d'extraction (granulats, remblais, sables, gravier...)
CONTROLES / VERIFICATIONS
Fourniture, installation, entretien, maintenance et vérification d'aires de jeux, d'infrastructures de mobiliers et de matériels sportifs
Mission de vérification réglementaire par organismes agréés, notamment contrôles techniques de tous types d'équipements
Maintenance préventive et corrective et dépannage de tous types d'équipements
Réalisation de diagnostics immobiliers
INFORMATIQUE / TELECOM / ELECTRONIQUE
Radio numérique à la norme TETRA
Fourniture, solution, maintenance et prestation dans le domaine de l'informatique
Ressource informatique des médiathèques / bibliothèques
Infogérance des matériels informatiques
Télécommunication
Vidéosurveillance
Fourniture et maintenance de divers gros et petits équipements et matériels électriques ou électroniques
Achat et réparation d'équipement électroménager en réemploi
VEHICULES ENGIN OUTILS
Fourniture de pièces pour véhicules, engins ou matériels divers (dont batteries, alternateurs, démarreurs etc.)
Fourniture, remplacement et réparation de pneumatiques pour les véhicules et engins
Entretien et réparation de véhicules, engins ou matériels divers
Location de plateformes élévatrices mobiles de personnels
Fourniture d'outillage ou de machines-outils et consommables associés
Fourniture de lubrifiants et produits dérivés
Location de matériels, équipements, véhicules et engins
Location de véhicules en autopartage
EDUCATION / CULTURE
Service de gestion, d'exploitation, de conservation des archives et des musées
Conception, réalisation, impression et diffusion de brochures, livres, ouvrages et assimilés

3/5

Fourniture de livres (scolaires ou non scolaires), abonnements ou périodiques
PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines (organisationnel, route, bâtiment, paysage, accessibilité, expertise urbaine etc.)
Service d'études, de conseil, d'audit et d'assistance dans divers domaines
Prestation de traduction et d'interprétariat
Mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)
Mission d'ingénierie de structures et d'ingénierie pluridisciplinaire
Mission d'études dans divers domaines (dont géotechnique, sites pollués, réhabilitations, environnemental, etc)
Mission de comptage dans divers domaines
MEDICAL/ LABO / CHIMIE
Fourniture de vaccins
Fourniture de réactifs, consommables et flaconnage de laboratoire
Contrôle et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire pour la santé humaine ou animale
Fourniture de produits chimiques
Prestations d'exams médicaux
Fourniture de trousse de secours
Fourniture, maintenance de Défibrillateur Automatisé Externe
EVENEMENTIEL / COMMUNICATION
Services d'impression, de conception de support de communication
Textiles, objets et cadeaux de communication personnalisés
Fourniture de branchements provisoires électriques et prestation de sonorisateur
Tournages et réalisations vidéo pour les actions de communication
Services d'enregistrement et de retransmission d'évènements officiels
Eclairage et sonorisation évènementiels
Gestion des espaces publicitaires pour diverses publications
Prestations de diffusion et prestations logistiques et évènementielles
Location d'écrans géants et d'équipements accessoires

4/5

Location de chapiteaux et structures assimilées
RESSOURCES HUMAINES
Formation des agents
Agence de voyage et autres services touristiques / Gestion des déplacements professionnels
Services d'auxiliaires financiers: gestion de chèques-restaurant ou vacances
TRANSPORT
Prestations de transport de plis
Services de transport
ALIMENTATION
Fourniture de produits alimentaires
Fourniture de boissons
Service de traiteur (inclus livraison de repas)
Service de restauration collective
DIVERS
Assurances

5/5

ADOpte A L'UNANIMITE (25)

DCM 98/2023	SERVITUDE DE PASSAGE EN SOUS-SOL (EMS)
--------------------	--

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement (SDA) sur la commune d'Eckbolsheim pour la lutte contre les inondations et la protection du milieu naturel, l'Eurométropole de Strasbourg a construit sur les parcelles cadastrées section 13 parcelles n° 32 et 96, propriété de la commune d'Eckbolsheim, et en accord avec cette dernière, une conduite de surverse de diamètre 1500 matérialisée sur le plan joint en annexe.

Ces ouvrages du réseau public d'assainissement ayant été établis sur un terrain n'appartenant pas à l'Eurométropole de Strasbourg, il convient de régulariser cette situation en créant une servitude d'ouvrages enterrés, de passage de canalisations d'assainissement, d'accès et non aedificandi sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale					Surf. assiette de la servitude (m²)
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m²	
13	32	PRE	Niederholz	3 060	26
13	96	SOL	Rue Niederholz	327	48

Deux propriétaires privés limitrophes sont également concernés par une démarche similaire.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Schéma directeur d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant l'objectif de limiter les débordements des déversoirs d'orage dans la Bruche ;

Vu les travaux réalisés visant à dévier la conduite de rejet préexistante ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Autorise le Maire ou son représentant à signer avec l'Eurométropole de Strasbourg l'acte administratif valant constitution de servitude foncière d'ouvrage enterré et de passage de canalisation d'assainissement rue Niederholz à Eckbolsheim.

Annexe :

- Plan
- Projet d'acte administratif

**ACTE ADMINISTRATIF
CONSTITUTION DE SERVITUDES SUR COUVRAGES ENTERRÉS, DE
PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT, D'ACCÈS ET NON
AÉDIFICANDI**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

Pour le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT 1^o
Pour le PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT 1^o

Au siège de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Madame la Présidente de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG a reçu le présent acte authentique de la part de Monsieur le Maire de la commune d'Eckbolsheim, lequel acte authentique comporte les éléments suivants :

PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT

La COMMUNE d'ECKBOLSHEIM, Collectivité territoriale, non immatriculée au R.C.S., identifiée au SIREN sous le numéro 216 071185 et dont le siège est 9 rue Division, Cedex 6 67000 Strasbourg

Chapris dénommé « PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT »,
D'une part

PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Métropole non immatriculée au R.C.S., identifiée au SIREN sous le numéro 246 720 488 et dont le siège est 1 parc de l'Éclair 67000 STRASBOURG

Chapris dénommé « PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT »,
D'autre part

TERMINOLOGIE

- Le PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT désigne le ou les propriétaires du fonds dominant, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qui le sont ou non représentés par des mandataires.
- Le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT désigne le ou les propriétaires du fonds servant, présents ou représentés. En cas de pluralité, il contracte les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit répétée chaque fois.
- L'IMMEUBLE s'applique à l'ensemble des biens désignés, sans distinction de leur nombre ou de leur nature, qu'ils soient meubles ou immeubles, et qu'ils soient destinés par destination qui en dépendent à tous usages y afférents, sans aucune exception, ni réserve.

PRESENCE -REPRESENTATION

Le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT est représenté par Monsieur André LOBSTEIN, Maire d'Eckbolsheim, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoir pour la signature de la convention suite à une délibération du conseil municipal du 20 novembre 2023 et dont extrait conforme est annexé ci-dessous.

Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal de la Commune d'ECKBOLSHEIM du 20/11/2023
LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT est représenté par sa Vice-présidente Madame Suzanne BRÜLLY en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 novembre 2023 dont l'extrait conforme est annexé en vertu d'une délégation de pouvoir de la Commune d'Eckbolsheim du 12 mai 2023 (Annexe n°2).

Annexe n°2 : délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20/11/2023 et du 12 mai 2023.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement sur la commune d'ECKBOLSHEIM pour la lutte contre les inondations et la protection du milieu naturel, l'Eurométropole de Strasbourg a financé la construction de deux ouvrages souterrains (longueurs respectives de 32 et 96 mètres) de la commune d'ECKBOLSHEIM une conduite de surverse diamètre 1800, caractérisée par le terme les « COUVRAGES », matérialisée sur plan cadastral annexé aux présentes et approuvée par les parties.

Annexe n°2 : Plan de récolement des ouvrages

Ces ouvrages au niveau public d'assainissement ayant été établis sur un terrain appartenant pas à l'Eurométropole de Strasbourg, il convient de régulariser cette situation en créant une servitude de passage de passage en surface, au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, non affectée sur l'objet parcellaire (désignés) ci-dessous au paragraphe « désignation des biens ».

Cet exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

A titre de servitude stable et perpétuelle, le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT constitue au profit du PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT, une servitude :

- 1) de passage en surface sur une assiette définie au paragraphe « caractéristiques et objet de la servitude de passage en surface », au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, non affectée sur l'objet parcellaire (désignés) ci-dessous au paragraphe « désignation des biens » ;
- 2) de passage des canalisations et ouvrages en souterrain à l'intérieur de l'assiette ci-après définie au paragraphe « caractéristiques et objet de la servitude de passage en souterrain » ;
- 3) non affectée sur l'intégrité de l'assiette des servitudes de passage en surface et en souterrain au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, non affectée sur l'objet parcellaire (désignés) ci-dessous au paragraphe « désignation des biens » ;

La loi dans les conditions ci-après définies.

DÉSIGNATION DES BIENS

A. Fonds servant

Propriétaire du fonds servant: Commune d'ECKBOLSHEIM, caveat plus amplement nommé et qualifié.

Désignation du fonds servant:

Sur le territoire de la Commune d'ECKBOLSHEIM (67),
Deux parcelles, cadastrées comme suit :

Référence cadastrale		Surf. assiette de la servitude	
Sect. N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf. m ²
13	32	PRE Nuechensz	3 060
13	95	SOL Rue Ingoldshuf	26
			48

TELS (ET ANSI que Iels) BIENS s'échelient, se poursuivent et composent(ont) actuellement avec toutes ses annexes, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à leur compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif : Les parcelles présentement grevées sont inscrites au Livre Foncier d'Eckbolsheim au nom de la COMMUNE d'ECKBOLSHEIM à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Pour plus de précisions concernant l'origine de propriété, les parties se réfèrent expressément aux annexes du Livre Foncier,

B. Fonds dominant

Propriétaire du fonds dominant : L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, caveat plus amplement nommé et qualifié.

Désignation du fonds dominant :

Sur le territoire de la Commune de Strasbourg (67),
Une parcelle, cadastrée comme suit :

Référence cadastrale		Lieu-dit ou Rue		Surf. m ²	
Sect. N°	Nature	SOI	LEUFESHEIMENSEL	21	852
CV	150001				

TELS (ET ANSI que Iels) BIENS s'échelient, se poursuivent et composent(ont) actuellement avec toutes ses annexes, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à leur compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif :

Les parcelles présentement grevées sont inscrites au bureau du Livre Foncier de Strasbourg au nom de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à concurrence de la totalité en pleine propriété.

Pour plus de précisions concernant l'origine de propriété, les parties se réfèrent expressément aux annexes du Livre Foncier.

CARACTÉRISTIQUES ET OBJET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE EN SOUS-SOLEL D'OUVRAGES

Ouvrages	Caractéristiques
Type de servitude	Passage de canalisations et ouvrages

Ce titre de passage s'exerce exclusivement sur une assiette :

- couvrant l'intégralité des ouvrages et au-delà jusqu'à DEUX mètres (2 mètres) à partir des ouvrages selon les modalités prévues au paragraphe « crois et obligations des parties ».
- Son emprise d'une surface totale estimée de 74 m² (surface indicative calculée graphiquement) est figurée au plan cadastral approuvé par les parties.

Annexe n°4 : plan emprise de la servitude

CARACTÉRISTIQUES ET OBJET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE EN SURFACE

Ce titre de passage s'exerce à tout des heures du jour et de la nuit, à pied et engins motorisés (sous poids-lourd de 26 tonnes) exclusivement sur une assiette :

- de DEUX mètres (2 mètres) de part et d'autre de l'axe des canalisations.

Son emprise d'une surface totale estimée de 74 m² (surface indicative calculée graphiquement) est figurée au plan cadastral approuvé par les parties.

Annexe n°4 : plan emprise de la servitude

CARACTÉRISTIQUES ET OBJET DE LA SERVITUDE NON AÉDIFICANDI

Cette servitude interdit toute construction, autre que les OUVRAGES objets de la présente convention en surface et en sous-sol de son assiette.

Cette servitude s'exerce exclusivement sur une assiette :

- de DEUX mètres (2 mètres) de part et d'autre de l'axe des canalisations.

Son emprise d'une surface totale estimée de 74 m² (surface indicative calculée graphiquement) est figurée au plan cadastral approuvé par les parties.

Annexe n°4 : plan emprise de la servitude

DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

En ce qui concerne LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT :

Après avoir été renseigné au sujet de l'emprise des servitudes sur les parcelles concernées, le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT consent au PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT les servitudes ci-avant exposées lui permettant :

- D'habiter à-avant exposés les parcelles, et sous ses parcelles, dans les conditions définies ci-avant ;
- D'accéder au terrain grevé par ces servitudes en respectant le plan ci-dessus et s'il existe ;
- De planter, occuper et réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'entretien, la réparation, la protection le remplacement l'événement ou non, l'établissement et l'exploitation de l'ouvrage de passage en souterrain et de passage en surface de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Après accord, les agents du PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT ou ceux de son exploitant des OUVRAGES, pourront circuler librement sur l'assiette de la servitude afin d'y transporter et déposer les matériaux nécessaires pour les opérations précitées.

DOIT ACTE rédigé sur NEUF (9) pages

Documents annexés :

- Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal d'ECKBOLSHEIM du 20 novembre 2023
- Annexe n°2 : Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023
- Annexe n°3 : Plan de servitude dans son état
- Annexe n°4 : Plan d'emprise de la servitude

Fait et passé à STRASBOURG, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg :

Pour la commune d'ECKBOLSHEIM, Monsieur André LORSTEIN, Maire, le :

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Madame Suzanne BRICOLLY, Vice-Présidente, le :

Et après lecture et approbation, les parties ont signé comme suit :

Maisonne la Présidente ayant elle-même signé le :

Pour le PROPRIÉTAIRE DU commune d'Eckbolsheim, M. André LORSTEIN Maire	Pour le PROPRIÉTAIRE DU Eurométropole de Strasbourg, Mme Suzanne BRICOLLY Vice-Présidente	La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pour Authentification Mme Pia MBS
---	--	---

Page - 9 - sur 9

DCM 99/2023	RAPPORTS ANNUELS EAU ET DECHETS (EMS)
-------------	---------------------------------------

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a pris acte, par une délibération en date du 6 octobre 2023, de la communication des rapports annuels 2022 portant sur :

- la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- la qualité et le prix du service d'élimination des déchets.

Le Maire de chaque commune adhérente à l'établissement public de coopération intercommunale (en l'espèce l'EMS) doit porter ces rapports annuels à la connaissance de son Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant la fin du mois de décembre 2022.

Ces rapports complets, transmis par courriel, sont également consultables auprès de la Direction générale des services et sur www.strasbourg.eu.

Dès lors, le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatifs au prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets ;

Vu la communication des rapports annuels 2022 au Conseil de l'Eurométropole le 6 octobre 2023 ;

Vu l'information en Commission des finances et du développement économique réunie le 13 novembre 2023 ;

Prend acte de la communication des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et celui sur l'élimination des déchets.

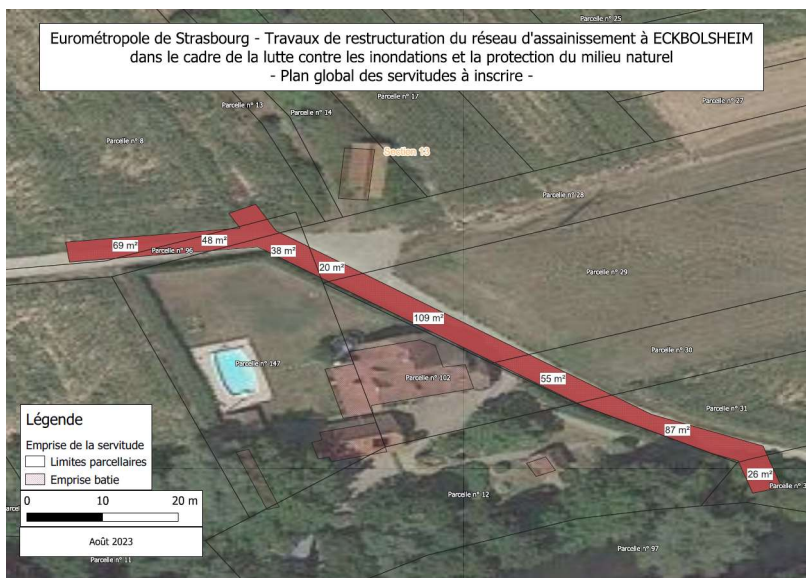
Annexes :

- rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets

PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)

QUESTIONS ORALES

Aucune question orale n'a été posée.



ADOpte A L'UNANIMITE (25)

	INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE
--	---

Liste des derniers marchés attribués :

- Assurance dommages-ouvrage du club-house du FCE : SMABTP – 8 240,93 € TTC
- Entretien des ascenseurs communaux : A2A Ascenseur Alsace – 3 744 € TTC

	INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE
--	--

Agenda

- Mercredi 22 novembre : à 17h stammtisch de l'EMS au sujet du chantier du tram au tabac-presse et à 19h conférence de l'Université populaire à la salle socio-culturelle consacrée à l'insurrection soviétique à Strasbourg en 1918.
- Jeudi 23 novembre : bal intergénérationnel à 10h à la salle socio-culturelle.
- Vendredi 24 novembre : don du sang à 16h à la salle socio-culturelle.
- Samedi 25 novembre : collecte de la Banque alimentaire au magasin Carrefour de 8h à 20h et matinée de jeux de société à la bibliothèque à 10h.
- Dimanche 26 novembre : collecte de la Banque alimentaire au magasin Carrefour de 9h à 12h.
- Mercredi 29 novembre : festibricolage de Noël à la bibliothèque à 14h30.
- Vendredi 1^{er} décembre : Ciné-conférence consacrée à la Tasmanie à 20h à la salle socio-culturelle.
- Samedi 2 décembre : l'heure du conte à la bibliothèque à 9h30, les plantations d'arbres fruitiers et de haies vives au Niederholz de 9h15 à 12h et un concert de musique classique à 17h en l'église protestante d'Eckbolsheim.
- Jeudi 7 décembre : tournée de Saint-Nicolas dans les écoles.
- Samedi 9 décembre : scène ouverte au Moulin à Musique à 15h.
- Samedi 9 et dimanche 10 décembre : marché de Noël.
- Dimanche 10 décembre : fête de Noël des aînés à 12h à la salle socio-culturelle.
- Samedi 16 décembre : conte de Noël pour les enfants à la salle socio-culturelle à 15h30.

La soirée des vœux ne sera pas organisée en 2024 en raison des travaux au gymnase Krafft.

La date de la **prochaine séance du Conseil municipal** n'a pas encore été fixée.

Recensement

Dans le cadre de la campagne de recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024, nous recherchons encore des agents recenseurs pour mener à bien cette mission qui sert, par exemple, dans le calcul de la dotation financière de l'Etat versée à la commune. La mission est rémunérée, les personnes intéressées doivent contacter urgemment la mairie.

**
*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur venue et leur souhaite une bonne rentrée ainsi qu'une excellente soirée. Il lève la séance à 21h35.

La secrétaire de séance

Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance

Pour le maire empêché,
Mme Isabelle HALB, première adjointe